PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-144

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

38_Direction régionale des douanes et droits indirects / Service Régional des Tabacs

38-2023-06-29-00007 - SBH227_BUR_23072610010 (1 page) Page 6

38_Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné /

38-2023-07-03-00033 - DELEGATION DE SIGNATURE MADAME ISABELLE PERRIN ET MONSIEUR STEPHANE FRAISSE (4 pages) Page 8

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2023-07-25-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire. (2 pages) Page 13

38-2023-07-25-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire. (2 pages) Page 16

38-2023-07-25-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire. (2 pages) Page 19

38-2023-07-25-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire. (2 pages) Page 22

38-2023-07-27-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de quitter les lieux concernant les gens du voyage étant illégalement installés sur la commune de Gières- Avenue Vignate (3 pages) Page 25

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration

38-2023-07-26-00003 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote??dans la commune de VILLEFONTAINE (8 pages) Page 29

38-2023-07-26-00005 - Arrêté n°38-2023-07-00-00-00-000000??fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote??dans la commune d'EYBENS (4 pages) Page 38

38-2023-07-26-00004 - Arrêté n°38-2023-07-00-00-00-000000??fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote??dans la commune de LA TERRASSE (5 pages) Page 43

38-2023-07-26-00006 - Arrêté n°38-2023-07-00-00-00-000000??fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote??dans la commune de MEYLAN (10 pages) Page 49
38-2023-07-24-00022 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune d'ENTRAIGUES (1 page) Page 60
38-2023-07-24-00023 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune d'ENTRE-DEUX-GUIERS (1 page) Page 62
38-2023-07-24-00018 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de CORPS (1 page) Page 64
38-2023-07-24-00017 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de CORRENCON-EN-VERCORS (1 page) Page 66
38-2023-07-24-00019 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de CRAS (1 page) Page 68
38-2023-07-24-00020 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE (1 page) Page 70
38-2023-07-24-00021 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de ENGINS (1 page) Page 72
38-2023-07-24-00024 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de LE FRENEY D'OISANS (1 page) Page 74
38-2023-07-24-00003 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Gières (1 page) Page 76
38-2023-07-24-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Gresse en Vercors (1 page) Page 78
38-2023-07-24-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de HERBEYS (1 page) Page 80
38-2023-07-24-00006 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de HUEZ EN OISANS (1 page) Page 82
38-2023-07-24-00007 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de IZERON (1 page) Page 84
38-2023-07-24-00008 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de JARRIE (1 page) Page 86
38-2023-07-24-00009 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAFFREY (1 page) Page 88
38-2023-07-24-00010 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LALLEY (1 page) Page 90
38-2023-07-24-00011 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LANS EN VERCORS (1 page) Page 92
38-2023-07-24-00012 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAVAL EN BELLEDONNE (1 page) Page 94

38-2023-07-24-00013 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAVALDENS (1 page) Page 96
38-2023-07-24-00014 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LE HAUT BREDA (1 page) Page 98
38-2023-07-24-00015 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LES COTES DE CORPS (1 page) Page 100
38-2023-07-24-00016 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LIVET ET GAVET (1 page) Page 102

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Relations avec les Collectivités - Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

38-2023-07-21-00017 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI) ????(Adhésion de quatre communes et modification des statuts) (15 pages) Page 104

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

38-2023-07-26-00001 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 120
38-2023-07-26-00002 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 123

38_Sous-préfecture de Vienne / Bureau des relations avec les collectivités locales et les entreprises

38-2023-07-21-00011 - Arrêté préfectoral portant retrait du Conseil départemental de l'Isère du Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons (3 pages) Page 126

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère /

38-2023-07-06-00037 - AP modification NBI (2 pages) Page 130

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2023-07-24-00025 - Arrêté autorisant Monsieur RANNAUD FAVRE Jordan à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 133
38-2023-07-21-00023 - Arrêté Préfectoral d'abrogation des TDR du GP de Serriou et du GP de la Pra (2 pages) Page 139

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-07-24-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_07_24_B105 du 24 juillet 2023 relatif à la modification de la commission locale de l eau du schéma D aménagement et de gestion des eaux de l est lyonnais (3 pages) Page 142

38-2023-07-21-00025 - Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre?? de l article L.181-1 et suivants du Code de l environnement concernant la création de la centrale hydroélectrique de l Embruneraie située sur la commune du Haut-Bréda???? Bénéficiaire : SASU FHYE (20 pages) Page 146
38-2023-07-21-00026 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l exploitation et règlement d eau des aménagements de Jouchy et Loula sur le ruisseau de Jouchy???? Communes de Saint-Pierre-de-Mésage et Laffrey???? Bénéficiaire : ELECTRICITE DE FRANCE SA (23 pages) Page 167
38-2023-07-20-00003 - autorisant l installation d une caméra au niveau du pont d Evieu au sein de la réserve?? naturelle du Haut-Rhône français (2 pages) Page 191
38-2023-07-18-00007 - portant dérogation aux dispositions de l article L.411-1 du code de l environnement pour :?? capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) ?? et ?? prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d espèces animales protégées?? Bénéficiaire : Agence MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT (5 pages) Page 194
38-2023-07-18-00008 - portant dérogation aux dispositions de l article L.411-1 du code de l environnement pour :?? capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, insectes, mammifères et reptiles)?? et ?? prélèvement, transport, détention et utilisation de matériel biologique d espèces animales protégées?? Bénéficiaire : Agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes (BIOTOPE AURA) (6 pages) Page 200
38-2023-07-18-00009 - portant dérogation aux dispositions de l article L.411-1 du code de l environnement pour :?? capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et insectes)?? et ?? prélèvement et utilisation de matériel biologique d espèces animales protégées (exuvies d odonates)?? Bénéficiaire : Bureau d études REALITES Environnement (5 pages) Page 207

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-07-17-00004 - AP portant prescription de la modification du PPRN de Veurey-Voroize sur le secteur du Petit Châtelard (4 pages) Page 213

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

38-2023-07-20-00005 - Arrêté 2023-06-0103 Portant modification d agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38) (2 pages) Page 218
38-2023-07-20-00004 - Arrêté 2023-06-0105 Portant modification d agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DE LA VALLEE MEDIC SECOURS (38) (2 pages) Page 221

38_Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2023-06-29-00007

SBH227_BUR_23072610010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VIENNE (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés
(article 37)

Par décision du 29 juin 2023, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n°3800747N situé 68 rue de Bourgogne à VIENNE (38200) à compter du 28 juin 2023.

Fait à CHAMBÉRY, le 29 juin 2023

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/ Le directeur régional des douanes à
Chambéry,

Le Chef de pôle Action Economique
Fabienne DAUMAS

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

38_Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné

38-2023-07-03-00033

DELEGATION DE SIGNATURE MADAME ISABELLE PERRIN ET MONSIEUR STEPHANE FRAISSE

GHND
Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné
BOURGOIN-JALLIEU

CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT
BOURGOIN-JALLIEU

30 avenue du Médipôle – Boîte Postale 40348
38302 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX

DIRECTION GENERALE
Téléphone : 04.69.15.70.37
Télécopie : 04.69.15.70.61
E-Mail : chpo-sec.direction@ghnd.fr
Site Internet : www.ch-bourgoin.fr

DECISION N° 97/2023

LE DIRECTEUR

Vu le décret n°2005-991 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n°93-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment :

- Son article L.6143-7 définissant les responsabilités du Directeur ;
- Ses articles D.6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements publics de santé.

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 28 décembre 2018 nommant, à compter du 1er janvier 2019, Madame Laurence BERNARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, de Pont-de-Beauvoisin, de Morestel et de la Tour-du-Pin ;

Vu les différents contrats et décisions :

- Vu le contrat en date du 18 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane FRAISSE en qualité de Directeur Délégué du CH Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin, du CH intercommunal de Morestel et du CH de la Tour-du-Pin ;
- Vu la décision n°51-2020 et ses articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 donnant délégation de signature permanente à Monsieur Stéphane FRAISSE pour tous documents, engagement, correspondance se rapportant à la gestion de l'établissement, à l'exclusion de tous autres domaines (art.3). Pour toutes décisions ou actes entrant dans les prérogatives de l'ordonnateur principal (art.4), pour tout document, engagement et correspondance relative à la disposition des affaires médicales sur les sites de Morestel, la Tour-du-Pin et Pont-de-Beauvoisin (art.5). Les articles 6, 8 et 9 lui donnant délégation pour tout document, engagements et correspondance relative à la gestion des ressources humaines et aux actes relatifs aux affaires

générales et à la gestion des relations avec les usagers sur les sites de Morestel, la Tour-du-Pin et Pont-de-Beauvoisin.

DECIDE :

Article 1 : Périmètre de la délégation

En l'absence et en cas d'empêchement du Directeur Général la délégation est donnée à Monsieur Stéphane FRAISSE à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'Etablissement.

Délégation est donnée à Monsieur Stéphane FRAISSE en tant que Directeur Délégué de signer :

- Tous contrats, décisions, conventions, courriers ou autres documents, à l'exception de ceux précisés à l'article 2, dans les domaines suivants :
    - Ressources médicales et coopérations,
    - Affaires générales,
    - Systèmes d'information,
    - Achats et ressources logistiques et techniques,
    - Stratégie,
    - Ressources humaines.

Article 2 : Périmètre hors délégation

Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général, sauf en cas d'urgence avérée, soumise à l'appréciation du Directeur Général :

- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois,
- Décisions relatives à l'engagement de procédures disciplinaires concernant le personnel,
- Conventions hors du périmètre du GHT,
- Engagement des ressources dans un marché à plus de 50 000 euros.

Article 3 : Empêchement

En l'absence et cas d'empêchement de Monsieur Stéphane FRAISSE, la délégation en ce qui concerne les Ressources médicales et coopérations, les Affaires Générales, les Systèmes d'information peut être exercée par :

- Madame Isabelle PERRIN, Directrice des soins et coordinatrice générale des soins

Article 4 : Temps d'application

La présente délégation sera applicable au 1er juillet 2023, et prendra fin le 30 septembre 2023.

Article 5 : Gardes administratives

Dans le cas des astreintes de direction qu'il est amené à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Monsieur Stéphane FRAISSE, Directeur Délégué, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc…) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgences ou de nécessité de soins :

- Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous actes conservatoires nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du CHPO ;
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

Article 6 : Publications

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Article 7 : Exécution

Le Directeur du Centre Hospitalier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 30 juin 2023

Le Directeur Général du Centre Hospitalier
de Bourgoin-Jallieu

Laurence BERNARD
Signé le 30 juin 2023

Le Directeur Délégué

Stéphane FRAISSE

La Directrice Générale des Soins

Isabelle PERRIN

Signé le 3 juillet 2023 *Signé le 3 juillet 2023*

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-25-00003

Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 25/07/2023

ARRÊTÉ 38-2023-07

Portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R 221-11 à R221-19 et R226-1 à R226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 du Ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande présentée par le Docteur Patrick PERRIN en date du 11 Juillet 2023;

Vu l'avis du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 23 mai 2013

Considérant que la demande est complète, et remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le médecin désigné ci-après est agréé dans le département de l'Isère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Patrick PERRIN, sise 50 avenue du Grésivaudan– CORENC (38700)

Article 2 : La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans la limite d'âge fixée à 73 ans. Il appartiendra à l'intéressée de déposer sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard deux mois avant la fin de validité de son agrément.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au docteur Patrick PERRIN,, et une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, ainsi qu'à l'UT 38 de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse *www.telerecours.fr*.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Afif LAZRAK

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-25-00005

Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
BPPS

A Grenoble, le 25/07/2023

ARRÊTÉ 38-2023-07

Portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R 221-11 à R221-19 et R226-1 à R226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 du Ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande présentée par le Docteur Lionel Vandevenne en date du 08 juin 2023;

Vu l'avis du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 31 mai 2023;

Considérant que la demande est complète, et remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le médecin désigné ci-après est agréé dans le département de l'Isère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Lionel Vandevenne 28 rue des commerces- Centre commercial de la Tour – 38570 LE CHEYLAS

Article 2 : La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans la limite d'âge fixée à 75 ans. Il appartiendra à l'intéressée de déposer sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard deux mois avant la fin de validité de son agrément.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au docteur Lionel Vandevenne, et une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, ainsi qu'à l'UT 38 de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse *www.telerecours.fr*.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Afif LAZRAK

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-25-00006

Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 25/07/2023

ARRÊTÉ 38-2023-07

Portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R 221-11 à R221-19 et R226-1 à R226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 du Ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande présentée par le Docteur Diego LOPEZ en date du 17 Juillet 2023;

Vu l'avis du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 04 juillet 2023

Considérant que la demande est complète, et remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le médecin désigné ci-après est agréé dans le département de l'Isère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

LOPEZ Diego 33 montée de l'église -38270 PACT

Article 2 : La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans la limite d'âge fixée à 73 ans. Il appartiendra à l'intéressée de déposer sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard deux mois avant la fin de validité de son agrément.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au docteur Diego LOPEZ, et une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, ainsi qu'à l'UT 38 de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse *www.telerecours.fr*.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Afif LAZRAK

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-25-00007

Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
BPPS

A Grenoble, le 25/07/2023

ARRÊTÉ 38-2023-07

Portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R 221-11 à R221-19 et R226-1 à R226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 du Ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande présentée par le Docteur Johan KONIECZNY en date du 08 Juillet 2023;

Vu l'avis du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 03 Juillet 2023;

Considérant que la demande est complète, et remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le médecin désigné ci-après est agréé dans le département de l'Isère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Johan KONIECZNY 12 avenue de la paix - 38690 LE LEMPS

Article 2 : La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans la limite d'âge fixée à 75 ans. Il appartiendra à l'intéressée de déposer sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard deux mois avant la fin de validité de son agrément.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au docteur ,Johan KONIECZNY, et une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, ainsi qu'à l'UT 38 de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse *www.telerecours.fr*.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Afif LAZRAK

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-27-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de quitter les lieux concernant les gens du voyage étant illégalement installés sur la commune de Gières- Avenue Vignate

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 27 juillet 2023

ARRÊTÉ 38-2023-07-

portant mise en demeure de quitter les lieux concernant des gens du voyage étant illégalement installés sur la commune de Gières

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28, et la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral **n°** 38-2023-07-10-00002 du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à M.Afif LAZRAK ;

Vu la circulaire n°NOR INT/D/07/00080/C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 10 juillet 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu l'arrêté conjoint n°38-2019-02-14-007 du 14 février 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-06-13-00001 portant agrément pour un emplacement provisoire d'accueil pour gens du voyage sur les communes de Grenoble et Échirolles.

Vu l'arrêté municipal n°28-18 du 13 février 2018 du Maire de Gières interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Gières en dehors des aires d'accueil aménagées dans le cadre du schéma départemental ;

VU le courrier du président de l'université Grenoble Alpes du 24 juillet 2023 signalant l' installation d'un groupe de 5 caravanes ce même jour au niveau des terrains de tennis, 201 Avenue de Vignate à Gières (domaine universitaire) ;

Vu le rapport de constatation de la police municipale du 24 juillet 2023 établissant qu'il y a 4 caravanes, reliées entre elles par des branchements électriques à même le sol et que plusieurs câbles électriques sont connectés sur le coffret électrique situé à proximité immédiate de leur emplacement. Un tuyau est également raccordé à la borne d'incendie adjacente pour alimenter les caravanes en eau ;

Vu le dépôt de plainte du Président de l'Université Grenoble Alpes du 24 juillet 2023 auprès de la police nationale relative à l'implantation irrégulière d'une habitation légère de loisirs en dehors des emplacements autorisés ainsi que de la soustraction frauduleuse d'énergie ;

Considérant que la commune de Gières a rempli ses obligations au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère ;

Considérant que l'installation d'un réseau électrique à proximité immédiate d'un réseau d'eau, tous deux illicites et dangereux, vient créer un risque d'incendie et un risque d'électrocution qui sont de nature à créer une atteinte sérieuse à la sécurité publique, notamment pour les personnes se trouvant sur place ;

Considérant que l'installation est de nature à créer une atteinte à la salubrité publique de par le rejet des eaux usées directement dans la nature créant une atteinte à l'environnement ;

Considérant que l'installation est de nature à créer une atteinte à la tranquillité publique de par sa situation aux abords des bâtiments universitaires ;

Considérant qu'il ressort des éléments du compte-rendu d'infraction initial (PV n°00207/2023/016764) de la police nationale du 24 juillet 2023, de la lettre du président de l'université Grenoble Alpes du 24 juillet 2023 ainsi que du rapport de constatation de la police municipale du 24 juillet 2023 que le risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité et tranquillité publiques est réel ;

Sur proposition de M.le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1er - Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés au niveau des terrains de tennis à Gières - *201 Avenue de Vignate* - (domaine universitaire) sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'inobservation de cette mesure pourra entraîner l'intervention des forces de l'ordre pour procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Article 3 – Le présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié par tous moyens au groupe précité et fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les lieux de l'installation illicite.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure, à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse *www.telerecours.fr*.

Article 5 – M. le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de la commune de Gières, Monsieur le président de l'université Grenoble Alpes ainsi que la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Afif LAZRAK

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-26-00003

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de VILLEFONTAINE

Secrétariat général

Bureau des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles

Grenoble, le 26 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-07-
fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de VILLEFONTAINE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-12-012 du 12 juin 2018 fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Villefontaine;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de modifier la localisation des bureaux de vote existants et création de deux bureaux de vote n°9 et n°10.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter du 1er janvier 2024, le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Villefontaine sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Tour-du-Pin et le Maire de la commune de Villefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71 046
38 021 Grenoble Cedex 01

ANNEXE

N° et localisation des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote
Bureau de vote 1 (centralisateur) HÔTEL DE VILLE	PASSAGE JEAN JACQUES ROUSSEAU ALLÉE PIERRE BEREGOVOY BOULEVARD DE VILLEFONTAINE AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE RUE JULES VALLÈS RUE DES EAUX VIVES RUE DE KAHL AM MAIN IMPASSE DE LA FRENAIE PLACE LEON BLUM PLACE MENDES FRANCE RUE JEAN PAUL SARTRE RUE EMILE ZOLA RUE DU PIVOLEY PLACE JEAN JAURES PLACE DU PIVOLEY CENTRE COMMERCIAL ST BONNET IMPASSE AMBROISE CROIZAT RUE JEAN ZAY CARRE LEON BLUM RUE VOLTAIRE PLACE VICTOR ET HELENE BASCH ALLÉE HENRI MICHAUX RUE SERGE MAUROIT SQUARE DES CHARPENNES
Bureau de vote 2 : CENTRE SOCIAL A.LOUKILI	IMPASSE DES ETOURNEAUX IMPASSE DES 4 VENTS RUE LOUIS GANEL IMPASSE PAUL BERT RUE DU BRET AVENUE DES ARMIERES AVENUE DES BOIS
Bureau de vote 3 : GROUPE SCOLAIRE LOUIS PASTEUR	RUE DU SORBIER AVENUE DES PINS TRAVERSE DE LA PIVOLIERE ESPLANADE DE LA PINEDE MONTÉE DE VERNATEY
Bureau de vote 4 : GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN	AVENUE DU VELLEIN RUE DE LA RAZ IMPASSE VINCENT SCOTTO IMPASSE JACQUES BREL RUE JOSEPH SERLIN RUE JEAN MOULIN AVENUE DES MOINES RUE DU LAC RUE BENOIT FRACHON MONTÉE JEAN MERMOZ AIRE DE LA TORTUE RUE EMILE ROMANET RUE JEAN MERMOZ ALLÉE JEAN MERMOZ RUE MONTGOLFIER RUE DE LA BUTHIÈRE

ANNEXE

N° et localisation des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote
Bureau de vote 5 : SALLE FRANCE GALL	STADE DE LA PRAIRIE ALLÉE DES CHENES PASSAGE DES MARRONNIERS CHAUSSÉE DES SAULES ALLÉE DES CORNOUILLIERS ALLÉE DE L OSMONDE TRAVERSE DU GAMAY ALLÉE DES MELEZES ALLÉE DES TOURNESOLS ALLÉE DE LA HALLE ALLÉE DES CHATAIGNIERS ALLÉE DES CERISIERS ALLÉE DES MIMOSAS PASSAGE DES FRENES RUE HASSAN FATHY RUE FRANCOIS COINTEREAUX CHAUSSÉE DES AYES
Bureau de vote 6 : SALLE DU VELLEIN	RUE MAURICE RAVEL RUE J S BACH RUE CLAUDE DEBUSSY RUE HECTOR BERLIOZ ALLÉE JEAN SEBASTIEN BACH RUE DU BUISSON ROND ROUTE DU PONT RUE DU MIDI IMPASSE DE LA BOUTAS IMPASSE DU CLOU IMPASSE DE LACHAUX IMPASSE DU RAFO RUE ANDRÉ JEANTET AVENUE DE LA VERPILLIERE AVENUE DE LEMAND RUE DU PONT ROUTE DE ST QUENTIN FALLAVIER LE PONT IMPASSE DU BUISSON ROND IMPASSE DU PONT ALLÉE DU PONT

ANNEXE

N° et localisation des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote
Bureau de vote 7 : GYMNASE DIDIER PIRONI	ALLÉE DES ORMES ALLÉE DES MURIERS ALLÉE DES ROMARINS ALLÉE DES MUGUETS ALLÉE DES PERVENCHES CHAUSSÉE DE L'ESSART ALLÉE DES BALIVEAUX ALLÉE DES CHANTERELLES CHAUSSÉE DES CÉPÉES ALLÉE DES PRIMEVERES ALLÉE VASCO DE BALBOA AVENUE CHRISTOPHE COLLOMB CHAUSSÉE YVES DE KERGUELEN ALLÉE HENRI HUDSON ALLÉE ABEL TASMAN RUE BARTHELEMY DIAZ ALLÉE DES TROIS CARAVELLES ALLÉE DE LAS CASAS CHAUSSÉE D'ALBUQUERQUE ALLÉE LOUIS DE TORRES ALLÉE HENRI LE NAVIGATEUR ALLÉE VITUS BEHRING ALLÉE FRANCISCO ORELLANA ALLÉE JEAN CABOT ALLÉE ERICK LE ROUGE ALLÉE MACKENZIE
Bureau de vote 8 : SALLE DANIEL BALLAVOINE	RUE DE LA LIBERTE RUE DU VELLEIN PLACE DU 11 NOVEMBRE RUE DU 8 MAI 1945 RUE DE L'EGLISE RUE ABBE METIFIOT RUE DES PICOTIERES IMPASSE DU DRIEVE RUE DU BERTHET GROUPE SCOLAIRE N 3 RUE PASTEUR AVENUE DE LA MALADIERE IMPASSE VICTOR HUGO IMPASSE PASTEUR LYCEE LEONARD DE VINCI IMPASSE DES PICOTIERES ALLÉE DU 19 MARS 1962 RUE DU LAYET ROUTE DE BONNEFAMILLE RUE DU GINET AVENUE DU DRIEVE RUE DE LA GUIGNETTE IMPASSE DE LA GARENNE RUE DU 19 MARS 1962 PLACE DE L'EGLISE RUE DE LA NOYERA IMPASSE DES SOURCES DU GINET CHEMIN DES BROSSES

ANNEXE

N° et localisation des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote
Bureau de vote 9 : SALLE FRANCE GALL	TRAVERSE DES BLEUETS ALLÉE DES CAPUCINES
	GROUPE SCOLAIRE 12 CLOS DES ERABLES ALLÉE DE LA BIONNE PLACE DES FAYARDS ALLÉE DES NEFLIERS ALLÉE DES AUBEPINES ALLÉE DES LAVANDES ALLÉE DES NOISETIERS ALLÉE DES MYRTILLES ALLÉE DES PRUNELLES ALLÉE DES MURAILLES PASSAGE DES TILLEULS ALLÉE DES AULNES ALLÉE DES ROSEAUX CHAUSSÉE DE L'ÉTANG NEUF ALLÉE DU LICHAT CHAUSSÉE DES ESCOFFIERS
Bureau de vote 10 : GYMNASE DIDIER PIRONI	CHAUSSÉE AMERIGO VESPUCCI ALLÉE MELVILLE ALLÉE PAUL EMILE VICTOR RUE DES QUINCIAS ALLÉE JACQUES MARQUETTE ALLÉE DU VERGER CHAUSSÉE DU PARC ALLÉE DES HAUTES TREILLES ALLÉE SAMUEL CHAMPLAIN (du 1 au 9999 – Impair) ALLÉE SAMUEL CHAMPLAIN (DU 2 au 100 – Pair) ALLÉE COMMANDANT CHARCOT ALLÉE DE LA PÉROUSE ALLÉE RENÉ CAILLIE ALLÉE MARCO POLO MONTÉE DE CHANÉ ALLÉE DU HAMEAU ALLÉE DES RAINETTES CORNICHE DU MARAIS

ANNEXE

N° et localisation des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote	BUREAU
Bureau de vote 1 (centralisateur) HÔTEL DE VILLE	PASSAGE JEAN JACQUES ROUSSEAU	1
	ALLÉE PIERRE BEREGOVOY	1
	BOULEVARD DE VILLEFONTAINE	1
	AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE	1
	RUE JULES VALLÈS	1
	RUE DES EAUX VIVES	1
	RUE DE KAHL AM MAIN	1
	IMPASSE DE LA FRENAIE	1
	PLACE LEON BLUM	1
	PLACE MENDES FRANCE	1
	RUE JEAN PAUL SARTRE	1
	RUE EMILE ZOLA	1
	RUE DU PIVOLEY	1
	PLACE JEAN JAURES	1
	PLACE DU PIVOLEY	1
	CENTRE COMMERCIAL ST BONNET	1
	IMPASSE AMBROISE CROIZAT	1
	RUE JEAN ZAY	1
	CARRE LEON BLUM	1
	RUE VOLTAIRE	1
	PLACE VICTOR ET HELENE BASCH	1
	ALLÉE HENRI MICHAUX	1
	RUE SERGE MAUROIT	1
	SQUARE DES CHARPENNES	1
Bureau de vote 2 : CENTRE SOCIAL A.LOUKILI	IMPASSE DES ETOURNEAUX	2
	IMPASSE DES 4 VENTS	2
	RUE LOUIS GANEL	2
	IMPASSE PAUL BERT	2
	RUE DU BRET	2
	AVENUE DES ARMIERES	2
	AVENUE DES BOIS	2
Bureau de vote 3 : GROUPE SCOLAIRE LOUIS PASTEUR	RUE DU SORBIER	3
	AVENUE DES PINS	3
	TRAVERSE DE LA PIVOLIERE	3
	ESPLANADE DE LA PINEDE	3
	MONTÉE DE VERNATEY	3
Bureau de vote 4 : GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN	AVENUE DU VELLEIN	4
	RUE DE LA RAZ	4
	IMPASSE VINCENT SCOTTO	4
	IMPASSE JACQUES BREL	4
	RUE JOSEPH SERLIN	4
	RUE JEAN MOULIN	4
	AVENUE DES MOINES	4
	RUE DU LAC	4
	RUE BENOIT FRACHON	4
	MONTÉE JEAN MERMOZ	4
	AIRE DE LA TORTUE	4
	RUE EMILE ROMANET	4
	RUE JEAN MERMOZ	4
	ALLÉE JEAN MERMOZ	4
	RUE MONTGOLFIER	4
	RUE DE LA BUTHIÈRE	4

ANNEXE

N° et localisation des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote	BUREAU	
Bureau de vote 5 : SALLE FRANCE GALL	STADE DE LA PRAIRIE	5	
	ALLÉE DES CHENES	5	
	PASSAGE DES MARRONNIERS	5	
	CHAUSSÉE DES SAULES	5	
	ALLÉE DES CORNOUILLIERS	5	
	ALLÉE DE L OSMONDE	5	
	TRAVERSE DU GAMAY	5	
	ALLÉE DES MELEZES	5	
	ALLÉE DES TOURNESOLS	5	
	ALLÉE DE LA HALLE	5	
	ALLÉE DES CHATAIGNIERS	5	
	ALLÉE DES CERISIERS	5	
	ALLÉE DES MIMOSAS	5	
	PASSAGE DES FRENES	5	
	RUE HASSAN FATHY	5	
	RUE FRANCOIS COINTEREAUX	5	
	CHAUSSÉE DES AYES	5	
Bureau de vote 6 : SALLE DU VELLEIN	RUE MAURICE RAVEL	6	
	RUE J S BACH	6	
	RUE CLAUDE DEBUSSY	6	
	RUE HECTOR BERLIOZ	6	
	ALLÉE JEAN SEBASTIEN BACH	6	
	RUE DU BUISSON ROND	6	
	ROUTE DU PONT	6	
	RUE DU MIDI	6	
	IMPASSE DE LA BOUTAS	6	
	IMPASSE DU CLOU	6	
	IMPASSE DE LACHAUX	6	
	IMPASSE DU RAFO	6	
	RUE ANDRÉ JEANTET	6	
	AVENUE DE LA VERPILLIERE	6	
	AVENUE DE LEMAND	6	
	RUE DU PONT	6	
	ROUTE DE ST QUENTIN FALLAVIER	6	
	LE PONT	6	
	IMPASSE DU BUISSON ROND	6	
	IMPASSE DU PONT	6	
	ALLÉE DU PONT	6	
Bureau de vote 7 : GYMNASE DIDIER PIRONI	ALLÉE DES ORMES	7	1
	ALLÉE DES MURIERS	7	2
	ALLÉE DES ROMARINS	7	3
	ALLÉE DES MUGUETS	7	4
	ALLÉE DES PERVENCHES	7	5
	CHAUSSÉE DE L'ESSART	7	6
	ALLÉE DES BALIVEAUX	7	7
	ALLÉE DES CHANTERELLES	7	8
	CHAUSSÉE DES CÉPÉES	7	9
	ALLÉE DES PRIMEVERES	7	10
	ALLÉE VASCO DE BALBOA	7	11
	AVENUE CHRISTOPHE COLLOMB	7	12
	CHAUSSÉE YVES DE KERGUELEN	7	13
	ALLÉE HENRI HUDSON	7	14
	ALLÉE ABEL TASMAN	7	15
	RUE BARTHELEMY DIAZ	7	16
	ALLÉE DES TROIS CARAVELLES	7	17
	ALLÉE DE LAS CASAS	7	18
	CHAUSSÉE D'ALBUQUERQUE	7	19
	ALLÉE LOUIS DE TORRES	7	20
	ALLÉE HENRI LE NAVIGATEUR	7	21
	ALLÉE VITUS BEHRING	7	22
	ALLÉE FRANCISCO ORELLANA	7	23
	ALLÉE JEAN CABOT	7	24
	ALLÉE ERICK LE ROUGE	7	25
	ALLÉE MACKENZIE	7	26

ANNEXE

N° et localisation des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote	BUREAU	
Bureau de vote 8 : SALLE DANIEL BALLAVOINE	RUE DE LA LIBERTE	8	1
	RUE DU VELLEIN	8	2
	PLACE DU 11 NOVEMBRE	8	3
	RUE DU 8 MAI 1945	8	4
	RUE DE L'EGLISE	8	5
	RUE ABBE METIFIOT	8	6
	RUE DES PICOTIERES	8	7
	IMPASSE DU DRIEVE	8	8
	RUE DU BERTHET	8	9
	GROUPE SCOLAIRE N 3 RUE PASTEUR	8	10
	AVENUE DE LA MALADIERE	8	11
	IMPASSE VICTOR HUGO	8	12
	IMPASSE PASTEUR	8	13
	LYCEE LEONARD DE VINCI	8	14
	IMPASSE DES PICOTIERES	8	15
	ALLÉE DU 19 MARS 1962	8	16
	RUE DU LAYET	8	17
	ROUTE DE BONNEFAMILLE	8	18
	RUE DU GINET	8	19
	AVENUE DU DRIEVE	8	20
	RUE DE LA GUIGNETTE	8	21
	IMPASSE DE LA GARENNE	8	22
	RUE DU 19 MARS 1962	8	23
	PLACE DE L'EGLISE	8	24
	RUE DE LA NOYERA	8	25
	IMPASSE DES SOURCES DU GINET	8	26
	CHEMIN DES BROSSES	8	27
Bureau de vote 9 : SALLE FRANCE GALL	TRAVERSE DES BLEUETS	9	1
	ALLÉE DES CAPUCINES	9	2
	GROUPE SCOLAIRE 12	9	3
	CLOS DES ERABLES	9	4
	ALLÉE DE LA BIONNE	9	5
	PLACE DES FAYARDS	9	6
	ALLÉE DES NEFLIERS	9	7
	ALLÉE DES AUBEPINES	9	8
	ALLÉE DES LAVANDES	9	9
	ALLÉE DES NOISETIERS	9	10
	ALLÉE DES MYRTILLES	9	11
	ALLÉE DES PRUNELLES	9	12
	ALLÉE DES MURAILLES	9	13
	PASSAGE DES TILLEULS	9	14
	ALLÉE DES AULNES	9	15
	ALLÉE DES ROSEAUX	9	16
	CHAUSSÉE DE L'ÉTANG NEUF	9	17
	ALLÉE DU LICHAT	9	18
	CHAUSSÉE DES ESCOFFIERS	9	19
Bureau de vote 10 : GYMNASE DIDIER PIRONI	CHAUSSÉE AMERIGO VESPUCCI	10	1
	ALLÉE MELVILLE	10	2
	ALLÉE PAUL EMILE VICTOR	10	3
	RUE DES QUINCIAS	10	4
	ALLÉE JACQUES MARQUETTE	10	5
	ALLÉE DU VERGER	10	6
	CHAUSSÉE DU PARC	10	7
	ALLÉE DES HAUTES TREILLES	10	8
	ALLÉE SAMUEL CHAMPLAIN (du 1 au 9999 – Impair)	10	9
	ALLÉE SAMUEL CHAMPLAIN (DU 2 au 100 – Pair)	10	10
	ALLÉE COMMANDANT CHARCOT	10	11
	ALLÉE DE LA PÉROUSE	10	12
	ALLÉE RENÉ CAILLIE	10	13
	ALLÉE MARCO POLO	10	14
	MONTÉE DE CHANÉ	10	15
	ALLÉE DU HAMEAU	10	16
	ALLÉE DES RAINETTES	10	17
	CORNICHE DU MARAIS	10	18

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-26-00005

Arrêté n°38-2023-07-00-00-00-000000 fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune d'EYBENS

Secrétariat général

Bureau des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles

Grenoble, le 26 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-07-
fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune d'EYBENS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-03-14-00012 du 14 mars 2022 fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune d'Eybens ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de modifier la localisation et les périmètres des bureaux de vote .

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter du 1er janvier 2024, le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune d'Eybens sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune d'Eybens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71 046
38 021 Grenoble Cedex 01

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote		
	Libellé de rue	**Bomage**	**Zone pair impair**
Bureau de vote n°1 **Centralisateur** **MAIRIE** 2 avenue de Bresson	Rue Albert Einstein	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Anselme Bonneton	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Antoine -Augustin Cournot	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Etienne Trouillon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Germaine Tillion	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Général Vergnes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 134 au 9998	Pair
	Chemin Lagay	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Olympe de Gouges	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue d'Echirolles	Du 0 au 28	Pair
	Avenue d'Echirolles	Du 1 au 29	Impair
	Avenue de Bresson	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse de Valmy	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de Valmy	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place de Verdun	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de la Tuilerie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée des Arcelles	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Arraults	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Bouleaux	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Châtaigniers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Frênes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Marronniers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Pellets	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée des Pervenches	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Peupliers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Vignes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du 4 Août 1789	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Cellier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Crêt	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée du Crêt	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Pressoir	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Bureau de vote n° 2 **ÉCOLE MATERNELLE DES RUIRES** 12 place René Char	Rue Aristide Briand	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Auguste Comte	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse Chamechaude	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Claude Bernard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Evariste Galois	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Fontenelle	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée Gaston Bachelard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Georges Cuvier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse Henri Bergson	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Joseph Mounier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Moulin	Du 11 au 13	Impair
	Rue Jean-Baptiste Lamarck	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Joseph Fourier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Lazare Carnot	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Lionel Terray	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Michel de Montaigne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Pierre Mendès France	Du 9 au 27	Impair
	Rue Pierre Mendès France	Du 10 au 9998	Pair
	Rue René Cassin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place René Char	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue d'Echirolles	Du 31 au 41	Impair
	Impasse des Grands Champs	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Grands Champs	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Javaux	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Javaux	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Ruires	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Ruires	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Vors	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Moucherotte	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Pré de la Treille	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Taillefer	Du 0 au 9999	Pair/Impair

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote		
	Libellé de rue	Bomage	Zone pair impair
Bureau de vote n° 3 **ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE BEL AIR** Rue Victor Hugo	Impasse André Gide	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Baudelaire	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Berlioz	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Charles Piot	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse Darius Milhaud	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Diderot	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Edmond Rostand	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée François Villon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Frédéric Chopin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 79 au 89	Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 88 au 106	Pair
	Impasse Jean-Baptiste Lulli	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Lamartine	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Maurice Ravel	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Molière	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Mozart	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Pierre Mendès France	Du 0 au 8	Pair
	Préfleury	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Rabelais	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Rimbaud	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Ronsard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée Rosa Parks	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Simone Veil	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Stendhal	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Teisseire	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Verlaine	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Victor Hugo	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue de Poisat	Du 61 au 9999	Impair
Bureau de vote n° 4 **MAISON DES HABITANTS LES COULMES** 10 place des Coulmes	Rue Jean Jacques Rousseau	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Racine	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Joseph Brenier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de Belledonne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Bergers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place des Coulmes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée du Gerbier	Du 14 au 9998	Pair
	Allée du Gerbier	Du 37 au 9999	Impair
	Rue du Grand Veymont	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Mont Aiguille	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Pré Batard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée du Rachais	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Trièves	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Vercors	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Bureau de vote n° 5 **ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU VAL** 1 rue du 19 mars 196	Rue Albert Camus	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Descartes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Eugène Ravanat	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Galilée	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Général de Gaulle	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Barthez	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 0 au 86	Pair
	Avenue Jean Jaurès	Du 1 au 77	Impair
	Rue Lavoisier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Lecorbusier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Lenotre	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Louis Farçat	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Monge	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Paul Helbronner	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Roland Garros	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Voltaire	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de Curebourse	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place de Gève	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de Paris	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de l'Avenir	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse de l'Avenir	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de l'Industrie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Acacias	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Jardins	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Square des Maisons Neuves	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place des Tilleuls	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du 19 Mars 1962	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du 8 Mai 1945	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée du Gerbier	Du 0 au 12	Pair
	Allée du Gerbier	Du 1 au 35	Impair

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote		
	Libellé de rue	Bomage	Zone pair impair
Bureau de vote n° 6 **MAISON DES HABITANTS L'ILIADE** 10 place Condorcet	Rue Baruch Spinoza	Du 0 au 9998	Pair
	Rue Baruch Spinoza	Du 1 au 9999	Impair
	Square Blaise Pascal	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Square Buffon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Condorcet	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Etienne de la Boétie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Fenelon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Georges Dumezil	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Bistesi	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Moulin	Du 0 au 9998	Pair
	Rue Jean Moulin	Du 1 au 9	Impair
	Rue Jean Moulin	Du 15 au 9999	Impair
	Rue Jean Paul Sartre	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Julien Offray Mettrie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Square Linné	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Montesquieu	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Pierre Mendès France	Du 29 au 9999	Impair
	Avenue d'Echirolles	Du 30 au 9998	Pair
	Avenue d'Echirolles	Du 43 au 9999	Impair
	Allée Paul Lafargue	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de la Maritelle	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Bureau de vote n° 7 **LA GRANGE DU CHÂTEAU** 8 rue du Château	Rue Cezanne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 95 au 9999	Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 108 au 132	Pair
	Rue Jean Macé	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Manet	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Maquis de l'Oisans	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Paul Gauguin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Paul Mistral	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Pierre Mendès France	Du 1 au 7	Impair
	Rue Renoir	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Chemin de Bel Air	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse de Champ Fila	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue de Champ Fila	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue de Poisat	Du 0 au 9998	Pair
	Avenue de Poisat	Du 1 au 41	Impair
	Avenue de la République	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Chemin des Aubépines	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Camélias	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Chênes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Fleurs	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Lauriers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Lilas	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Rosiers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place du 11 Novembre 1918	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Château	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Muret	Du 0 au 9999	Pair/Impair

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-26-00004

Arrêté n°38-2023-07-00-00-00-000000 fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de LA TERRASSE

Secrétariat général

Bureau des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles

Grenoble, le 26 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-07-
fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de LA TERRASSE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-04-25-018 du 25 avril 2018 fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de La Terrasse ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de modifier la localisation des bureaux de vote n°1 et n°2.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter du 1er janvier 2024, le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de La Terrasse sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de La Terrasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71 046
38 021 Grenoble Cedex 01

ANNEXE

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote
Bureau de vote n°1 : Salle Polyvalente du Glézy 142, rue des Perrières (bureau centralisateur)	Ancienne Rue Royale Ave. du Grésivaudan Avenue du Dauphiné Chemin de Pré Maillard Chemin de Pré Millon Chemin des Champs Elysées Chemin des Routoirs Chemin du Bruyant Chemin du Grand Pré impasse de la bourbonnaise Impasse de la Méyarie Impasse de la Soie Impasse de la Treille Impasse de Rocheplane Impasse des 3 Copains Impasse des Acacias Impasse des Berberisses Impasse des Cyprés Impasse des Gantières Impasse des Roses Impasse des Thuyas Impasse du Bacco Impasse du Bruyant Impasse du Buis Impasse du Carre Impasse du Meunier Impasse du Mûrier 'La Magnanerie' Le Clos du Château Le Mollard du Guers Les Vignes du Château Lotissement La Magnanerie Place de la Mairie Place de l'Ancienne Cave Route des Celliers Route des Petites Roches: Impair de 1 à 3001 Route des Vergers Route du lac : Pair de 0 à 2000 Route Nationale Rue Chaude Rue de la Belle Étoile Rue de la Cascade Rue de la Cave Rue de la Gare Rue de la Passerelle Rue de l'Écluse Rue de l'Envers in Rue des Perrières Rue des Quatre Fontaines Rue des Vignobles Rue du Château Rue du Four Rue du Puy Rue du Sabot

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote	
Bureau de vote n°2 : Salle Polyvalente du Glézy 142, rue des Perrières	Avenue de Savoie Chemin de Burlet Chemin de la Gorge Chemin de l'Empereur Chemin des Combes Chemin du Gua Chemin du Mas de l'Église Chemin du Moulin Chemin du Ruisseau Chemin du Stade Impasse de la Noue Impasse de l'Anoue Impasse du Glézy Impasse du Pont Le Prayer Les Jardins de l'Orme Maison Les Solambres Route de Montabon Route des Ebavous Route des Petites Roches : Route du lac : Rue de Belledonne Rue de Chartreuse Rue de la Voûte Rue de l'Aulp du Seuil Rue de l'Église Rue de l'Orme Rue des Entremonts Rue des Thermes Rue du Port St. Gervais Rue du Pré Neuf	 Pair de 0 à 3000 Impair de 1 à 2001

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-26-00006

Arrêté n°38-2023-07-00-00-00-000000 fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de MEYLAN

Secrétariat général

Bureau des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles

Grenoble, le 26 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-07-
fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de MEYLAN

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-03-03-0001 du 3 mars 2022 fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Meylan ;

CONSIDÉRANT la proposition de redécoupage des bureaux de vote.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter du 1er janvier 2024, le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Meylan sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Meylan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71 046
38 021 Grenoble Cedex 01

ANNEXE

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote			
	Nom de la voie	Côté voie	N° début	N° Fin
N° 1 : (centralisateur) **Hôtel de Ville** 4, avenue du Vercors	ALLEE DE LA FACULTE			
	ALLEE DE LA PIAT			
	ALLEE DU CHATEAU			
	ALLEE DU HAMEAU BLANC			
	AVENUE DE VERDUN	Impair	1	23
	AVENUE DU GRANIER	Pair	2	10
	AVENUE DU TAILLEFER			
	AVENUE DU VERCORS	Pair	2	42
	CHEMIN DE CHAUMETIERE	Impair	1	25
	CHEMIN DE CHAUMETIERE	Pair	2	98
	CHEMIN DE LA TAILLAT	Impair	1	9
	CHEMIN DES BUCLOS	Impair	29	99
	CHEMIN DES BUCLOS	Pair	30	98
	CHEMIN DES SOURCES			
	IMPASSE CHAMP DE NAIS			
N°2 : **Ecole primaire Grand-Pré** 7 bis, avenue du Vercors	ALLEE DES EYMINEES		1	9
	AVENUE DU VERCORS	Impair	1	23
	CHEMIN DE LA TAILLAT	Pair	2	98
N°3 : **Maison de quartier des Buclos** 2, allée du Bret	ALLEE DES CENTAUREES			
	ALLEE DES EYMINEES		10	99
	ALLEE DES MITAILLIERES			
	ALLEE DU BRET			
	ALLEE DU PRE BLANC	Impair	1	49
	ALLEE DU PRE BLANC	Pair	2	50
	AVENUE DE VERDUN	Impair	25	57
	AVENUE DU VERCORS	Impair	25	73
	BOULEVARDS DES ALPES			
	CHEMIN DE LA CARRONNERIE	Impair	51	71
	CHEMIN DE L'ILE D'AMOUR			
N°4 : **Gymnase des Aiguinards** 3, rue le Poulet	ALLEE DE LA ROSERAIE			
	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Pair	2	98
	AVENUE DE VERDUN	Pair	26	4000
	AVENUE DU GRESIVAUDAN	Impair	75	95
	CHEMIN DE LA CARRONNERIE	Impair	1	49
	CHEMIN DE LA CARRONNERIE	Pair	2	98
	IMPASSE DES LECHERES			
	IMPASSE SAINT JEAN			
	RUE DE LA GRANGE			
N°5 : **Gymnase des Aiguinards** 3, rue le Poulet	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Impair	1	99
	AVENUE DE VERDUN	Pair	18	24
	AVENUE DU GRESIVAUDAN	Impair	67	73
	RUE CHAMP DE LA COUR			
	RUE CHAMP ROCHAS	Pair	42	46
	RUE DES AIGUINARDS	Pair	12	82
	RUE DES ROSES			
	RUE DU PRE D'ELLE	Impair	11	999
	RUE DU PRE D'ELLE	Pair	2	998
	RUE DU RACHAIS			
	RUE LE POULET	Impair	1	99
	RUE LE POULET	Pair	2	98

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote			
	Nom de la voie	Côté voie	N° début	N° Fin
N°6 : **Gymnase des Aiguinards** 3, rue le Poulet	ALLEE DES GRENADINES			
	ALLEE DES SAULES			
	AVENUE DU GRESIVAUDAN	Impair	1	65
	AVENUE DU GRESIVAUDAN	Pair	2	98
	CHEMIN DE LA REVIREE	Pair	2	28
	RUE CHAMP ROCHAS	Impair	1	63
	RUE CHAMP ROCHAS	Pair	2	40
	RUE DES AIGUINARDS	Impair	1	15
	RUE DES AIGUINARDS	Pair	2	10
	RUE DES LILAS	Pair	2	52
	RUE DU PRE D'ELLE	Impair	1	9
	RUE DES ABEILLES			
	IMPASSE DE LA REVIREE			
N°7 : **Gymnase des Aiguinards** 3, rue le Poulet	AVENUE DE VERDUN	Pair	14	16
	CHEMIN DE LA REVIREE	Pair	30	50
	RUE DE L'OISANS			
	RUE DES AIGUINARDS	Impair	17	81
	RUE DES LILAS	Impair	1	51
	RUE DES PEUPLIERS			
	CHEMIN DE LA REVIREE	Impair	1	91
N°8 : **Gymnase des Aiguinards** 3, rue le Poulet	ALLEE DE LA GRANDE PIERRE			
	ALLEE DES CERISIERS			
	ALLEE DES COTTAGES			
	ALLEE DES GRILLONS			
	AVENUE DE CHAMROUSSE			
	AVENUE DE L'EYGALA			
	AVENUE DE VERDUN	Pair	2	12
	CHEMIN D'AMOT			
	CHEMIN D'AVAT			
	CHEMIN DE CHAUMETIERE	Impair	27	47
	CHEMIN DES ACACIAS			
	CHEMIN DES BUCLOS	Impair	1	27
	CHEMIN DES BUCLOS	Pair	2	28
	CHEMIN DES SAYETTES			
	CHEMIN DU BACHAIS	Pair	2	66
	IMPASSE DE CHAMROUSSE			
	IMPASSE DES SAYETTES			
N°9 : **Salle polyvalente du Haut-Meylan** 73, chemin de l'Eglise	ALLEE BEAUSOLEIL			
	ALLEE DE LA GRANDE VIGNE			
	ALLEE DE L'ENCLOS			
	ALLEE DES FLEURS			
	ALLEE DES GENETS			
	ALLEE DES MARRONNIERS			
	ALLEE DES ORMES			
	ALLEE SAINT BRUNO			
	AVENUE DE LA CHARTREUSE	Impair	1	63
	AVENUE DE LA CHARTREUSE	Pair	14	98
	AVENUE DES MURIERS			
	AVENUE DU BOURCET			
	CHEMIN DE BERIVIERE	Impair	1	9
	CHEMIN DE BERIVIERE	Pair	2	10
	CHEMIN DE L'ANCIENNE MAIRIE			
	CHEMIN DE L'EGLISE	Impair	41	99
	CHEMIN DU BACHAIS	Impair	1	57
	CHEMIN SAINT BRUNO			
	CHEMIN SAINT GERMAIN			
	IMPASSE DE L'ANCIENNE MAIRIE			
	PASSAGE DU BACHAIS			
	RUE BEAUSOLEIL			
	RUE DES VIGNES			
	RUE DU CHAMPLARS			
	RUE DU PAL DE FER			
	ALLEE DE BERIVIERE			
	IMPASSE DE BERIVIERE			

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote			
	Nom de la voie	Côté voie	N° début	N° Fin
N°10 : **Salle audiovisuelle du Haut-Meylan** 54, avenue de Chartreuse	ALLEE CHATEAU CORBEAU ALLEE DE LA QUEYRASSINE ALLEE DE ROCHEBELLE ALLEE DES ERABLES ALLEE DES ORCHIDEES ALLEE DES PERVENCHES ALLEE DU BOUTET ALLEE DU GRAND CARRE ALLEE DU PRE CATLAN AVENUE DE LA CHARTREUSE CHEMIN DE CLOS BUISSON CHEMIN DE LA BATIE CHEMIN DE LA CORDELIERE CHEMIN DE LA CROIX DES RAMEAUX CHEMIN DE LA GARANCE CHEMIN DE LA VILLE CHEMIN DE LA VILLE CHEMIN DE L'EGLISE CHEMIN DE L'EGLISE CHEMIN DE MALACARE CHEMIN DE MONTLIVET CHEMIN DE ROCHASSON CHEMIN DES VILLAUDS CHEMIN DU BOUTET CHEMIN DU BRUCHET CHEMIN DU LABYRINTHE CHEMIN DU MIRAILLET IMPASSE DE L'EGLISE	 Pair Impair Pair Impair Pair Suite	 2 1 2 1 2 35	 12 19 34 39 98 999
N°11 : **École primaire de Maupertuis** Chemin de la Dhuy	ALLEE DE LA PASSEE ALLEE DE LA PRALY ALLEE DES ETANGS ALLEE DES FRENES AVENUE DES SEPT LAUX CHEMIN DE LA CHARRIERE D'ENFER CHEMIN DE LA TAILLAT CHEMIN DE L'HERMITAGE CHEMIN DE MALACHER CHEMIN DE MAUPERTUIS CHEMIN DES BEALIERES CHEMIN DES MALETTES LIEU-DIT LA PETITE TAILLAT PLACE DES CHALANDES	 Impair Impair Impair	 9 11 1	 19 97 41
N°12 : **Maison de la Clairière** Le Routoir	AVENUE DES SEPT LAUX CHEMIN DE L'HERMITAGE IMP.ASSE DES SARAMEJOUS IMPASSE DU TRAMIER IMPASSE DU SAULE LE ROUTOIR PASSAGE DE LA GRANDE TRAVERSE PASSAGE DE LA SAINT VALENTIN PASSAGE DE LA TEILLE PASSAGE DES GRUBINS PASSAGE DES LISSES PASSAGE DU PERE COHARD RUE CHENEVIERE RUE DES BOISSES RUE DUBOIS AYME RUE STELLA MONTIS	Impair Pair	21 2	45 40
N° et localisation	**Périmètre du bureau de vote**			

du bureau de vote	Nom de la voie	Côté voie	N° début	N° Fin
N°13 : **Ecole primaire de Maupertuis** Chemin de la Dhuy	ALLEE DE BEAUSEJOUR ALLEE DE CHATEAU VIEUX ALLEE DE LA CERISAIE ALLEE DE LA DUCHERE ALLEE DE LA MATINIERE ALLEE DE L'OBIOU ALLEE DES BRANDONS ALLEE DES CLEMATITES ALLEE DES MOSCARIES ALLEE DES TONNELLES ALLEE DES VULPAINS ALLEE DU BIOT ALLEE DU BOUILLEUR DE CRU ALLEE DU GAILLET ALLEE DU GRAND DUC AVENUE DES SEPT LAUX CHEMIN DE BEAUSEJOUR CHEMIN DE SAINT MARTIN CHEMIN DE SIRLAND CHEMIN DES CHARTREUX CHEMIN DES COTES PLACE DU FOUR A PAIN RUE CHAMP CHARRAUD ALLEE DE LA BATIFELE PLACE DES COURTILS CHEMIN DE LA DHUY	Impair suite	1 0	7 24
N°14 : **Maison de la Musique** Avenue du Granier	ALLEE DE LA CAMPANELLE ALLEE DE LA ROSELIERE ALLEE DES AMPHORES ALLEE DU MARAIS AVENUE DES SEPT LAUX AVENUE DU GRANIER AVENUE DU GRANIER CHEMIN DE BERIVIERE CHEMIN DE BERIVIERE CHEMIN GUILLEBOT PLACE DES TILLEULS PLACE DES TUILEAUX RUE DES LAVANDIERES RUE ST VINCENT PORTE LA TINE RUE DES TISSERANDS IMPASSE DES VERDIERS	Impair Impair Pair Impair Pair	47 1 12 11 12	51 59 20 99 98

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote			
	Nom de la voie	Côté voie	N° début	N° Fin
N°15 : **École Maternelle du Haut-Meylan** Chemin de l'Ancienne Mairie	ALLEE DE JAILLIERES ALLEE DE LA FONTAINE GALANTE ALLEE DE LA TREILLE ALLEE DE L'EPERVIERE ALLEE DES CONTAMINES ALLEE DES ETREIRES ALLEE DES FLORENTINES ALLEE DU CLOS DE LA VILLE ALLEE DU GRAND CHAMP ALLEE DU PRE FLEURI AVENUE DES SEPT LAUX CHEMIN DE JAILLIERES CHEMIN DE LA CHICANE CHEMIN DE ROCHASSON CHEMIN DES BUISSES IMPASSE DE BELLEDONNE IMPASSE DE BELLEVUE IMPASSE DE LA DETOURBE RUE DU SAINT-EYNARD LES ALLEES DE LA RESIDENCE ST MURY ALLEE DU PARC SAINT MURY AVENUE DU PARC SAINT MURY	Pair suite	2 0	52 34
N°16 : **Ecole primaire de Maupertuis** *Chemin de la Dhuy*	ALLEE DE L'OSIER ALLEE DES PRIMEVERES ALLEE DES SYCOMORES ALLEE DES VERNES ALLEE DU BAYART ALLEE DU MIJOU ALLEE DU PAQUERAGE AVENUE DE CHAMECHAUDE AVENUE DES QUATRE CHEMINS AVENUE DES QUATRE CHEMINS CHEMIN DE BEAUSEJOUR CHEMIN DE LA BAUDONIERE CHEMIN DE LA TRIERE CHEMIN DES AGRICULTEURS CHEMIN DES CANTINES CHEMIN DES CLOS CHEMIN DES PRES CHEMIN DES PRESLES CHEMIN DES SETEREES DU DESSOUS CHEMIN DU CHARLAIX CHEMIN DU GAMOND CHEMIN DU MONARIE CHEMIN DU PRE CARRE CHEMIN DU RU CHEMIN DU VIEUX CHENE RUE CHAMP NOYARET	Impair Pair suite	1 2 25	99 98 9999

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote		
	Libellé de rue	**Bomage**	**Zone pair impair**
Bureau de vote n°1 **Centralisateur** **MAIRIE** 2 avenue de Bresson	Rue Albert Einstein	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Anselme Bonneton	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Antoine -Augustin Cournot	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Etienne Trouillon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Germaine Tillion	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Général Vergnes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 134 au 9998	Pair
	Chemin Lagay	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Olympe de Gouges	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue d'Echirolles	Du 0 au 28	Pair
	Avenue d'Echirolles	Du 1 au 29	Impair
	Avenue de Bresson	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse de Valmy	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de Valmy	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place de Verdun	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de la Tuilerie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée des Arcelles	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Arraults	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Bouleaux	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Châtaigniers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Frênes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Marronniers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Pellets	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée des Pervenches	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Peupliers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Vignes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du 4 Août 1789	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Cellier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Crêt	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée du Crêt	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Pressoir	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Bureau de vote n° 2 **ÉCOLE MATERNELLE DES RUIRES** 12 place René Char	Rue Aristide Briand	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Auguste Comte	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse Chamechaude	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Claude Bernard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Evariste Galois	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Fontenelle	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée Gaston Bachelard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Georges Cuvier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse Henri Bergson	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Joseph Mounier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Moulin	Du 11 au 13	Impair
	Rue Jean-Baptiste Lamarck	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Joseph Fourier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Lazare Carnot	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Lionel Terray	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Michel de Montaigne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Pierre Mendès France	Du 9 au 27	Impair
	Rue Pierre Mendès France	Du 10 au 9998	Pair
	Rue René Cassin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place René Char	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue d'Echirolles	Du 31 au 41	Impair
	Impasse des Grands Champs	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Grands Champs	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Javaux	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Javaux	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Ruires	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Ruires	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Vors	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Moucherotte	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Pré de la Treille	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Taillefer	Du 0 au 9999	Pair/Impair

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote		
	Libellé de rue	Bomage	Zone pair impair
Bureau de vote n° 3 **ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE BEL AIR** Rue Victor Hugo	Impasse André Gide	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Baudelaire	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Berlioz	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Charles Piot	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse Darius Milhaud	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Diderot	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Edmond Rostand	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée François Villon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Frédéric Chopin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 79 au 89	Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 88 au 106	Pair
	Impasse Jean-Baptiste Lulli	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Lamartine	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Maurice Ravel	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Molière	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Mozart	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Pierre Mendès France	Du 0 au 8	Pair
	Préfleury	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Rabelais	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Rimbaud	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Ronsard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée Rosa Parks	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Simone Veil	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Stendhal	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Teisseire	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Verlaine	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Victor Hugo	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue de Poisat	Du 61 au 9999	Impair
Bureau de vote n° 4 **MAISON DES HABITANTS LES COULMES** 10 place des Coulmes	Rue Jean Jacques Rousseau	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Racine	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Joseph Brenier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de Belledonne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Bergers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place des Coulmes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée du Gerbier	Du 14 au 9998	Pair
	Allée du Gerbier	Du 37 au 9999	Impair
	Rue du Grand Veymont	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Mont Aiguille	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Pré Batard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée du Rachais	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Trièves	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Vercors	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Bureau de vote n° 5 **ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU VAL** 1 rue du 19 mars 196	Rue Albert Camus	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Descartes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Eugène Ravanat	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Galilée	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Général de Gaulle	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Barthez	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 0 au 86	Pair
	Avenue Jean Jaurès	Du 1 au 77	Impair
	Rue Lavoisier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Lecorbusier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Lenotre	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Louis Farçat	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Monge	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Paul Helbronner	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Roland Garros	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Voltaire	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de Curebourse	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place de Gève	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de Paris	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de l'Avenir	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse de l'Avenir	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de l'Industrie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Acacias	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Jardins	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Square des Maisons Neuves	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place des Tilleuls	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du 19 Mars 1962	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du 8 Mai 1945	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée du Gerbier	Du 0 au 12	Pair
	Allée du Gerbier	Du 1 au 35	Impair

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote		
	Libellé de rue	Bomage	Zone pair impair
Bureau de vote n° 6 **MAISON DES HABITANTS L'ILIADE** 10 place Condorcet	Rue Baruch Spinoza	Du 0 au 9998	Pair
	Rue Baruch Spinoza	Du 1 au 9999	Impair
	Square Blaise Pascal	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Square Buffon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Condorcet	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Etienne de la Boétie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Fenelon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Georges Dumezil	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Bistesi	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Moulin	Du 0 au 9998	Pair
	Rue Jean Moulin	Du 1 au 9	Impair
	Rue Jean Moulin	Du 15 au 9999	Impair
	Rue Jean Paul Sartre	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Julien Offray Mettrie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Square Linné	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Montesquieu	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Pierre Mendès France	Du 29 au 9999	Impair
	Avenue d'Echirolles	Du 30 au 9998	Pair
	Avenue d'Echirolles	Du 43 au 9999	Impair
	Allée Paul Lafargue	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de la Maritelle	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Bureau de vote n° 7 **LA GRANGE DU CHÂTEAU** 8 rue du Château	Rue Cezanne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 95 au 9999	Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 108 au 132	Pair
	Rue Jean Macé	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Manet	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Maquis de l'Oisans	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Paul Gauguin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Paul Mistral	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Pierre Mendès France	Du 1 au 7	Impair
	Rue Renoir	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Chemin de Bel Air	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse de Champ Fila	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue de Champ Fila	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue de Poisat	Du 0 au 9998	Pair
	Avenue de Poisat	Du 1 au 41	Impair
	Avenue de la République	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Chemin des Aubépines	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Camélias	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Chênes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Fleurs	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Lauriers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Lilas	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Rosiers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place du 11 Novembre 1918	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Château	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Muret	Du 0 au 9999	Pair/Impair

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00022

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'ENTRAIGUES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'ENTRAIGUES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-11-10-008 du 10 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Entraigues ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune d'Entraigues et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Mauricette CHAMPOLLION	Conseillère municipale titulaire
Nicole VALLE	Conseillère municipale suppléante
Ginette HUSTACHE-MATHIEU	Conseillère municipale suppléante
Annie HELME née GROS	Déléguée de l'administration titulaire
Françoise CLOT née LECLERC	Déléguée de l'administration suppléante
Nicole CRAVELLO née BOISSEAU	Déléguée du tribunal judiciaire titulaire
Jean-Pierre SCHUSTER	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune d'Entraigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00023

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'ENTRE-DEUX-GUIERS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'ENTRE-DEUX-GUIERS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-13-022 du 13 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Entre-deux-Guiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune d'Entre-deux-Guiers et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Philippe CAGOL	Conseiller municipal titulaire
Marion MANGIN	Conseillère municipale suppléante
Marie-Claude FABRE	Déléguée de l'administration
Jean-Paul MOLLIN	Délégué du tribunal judiciaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune d'Entre-deux-Guiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00018

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CORPS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CORPS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-11-04-012 du 4 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Corps ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Corps et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Etienne MONIN	Conseiller municipal
Jeannine TOZZI épouse RIVIERE	Déléguée de l'administration
Claude JOURDAN	Délégué du tribunal judiciaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune de Corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00017

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CORRENCON-EN-VERCORS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CORRENCON EN-VERCORS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Corrençon-en-Vercors ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Corrençon-en-Vercors et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Jean-Michel RENARD	Conseiller municipal titulaire
Cédric LOCATELLI	Conseiller municipal suppléant
Claude GAILLARD	Délégué de l'administration titulaire
Roger GIRARD	Délégué de l'administration suppléant
Robert BEC	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Danielle FANTIN	Déléguée du tribunal judiciaire suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune de Corrençon-en-Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00019

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CRAS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CORRENCON EN-VERCORS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Corrençon-en-Vercors ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Corrençon-en-Vercors et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Jean-Michel RENARD	Conseiller municipal titulaire
Cédric LOCATELLI	Conseiller municipal suppléant
Claude GAILLARD	Délégué de l'administration titulaire
Roger GIRARD	Délégué de l'administration suppléant
Robert BEC	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Danielle FANTIN	Déléguée du tribunal judiciaire suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune de Corrençon-en-Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00020

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-25-019 du 25 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Crêts-en-Belledonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Crêts-en-Belledonne et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Pierre BACHELOT	Conseiller municipal
Geneviève LARDIERE	Déléguée de l'administration titulaire
Alexandre CONTADINI	Délégué de l'administration suppléant
Chantal PICARD RICHARD	Déléguée du Tribunal Judiciaire
Thierry LAMBERT	Délégué du Tribunal Judiciaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune de Crêts-en-Belledonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00021

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de ENGINS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'ENGINS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-26-014 du 26 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Engins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune d'Engins et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Alain FRANCOZ	Conseiller municipal titulaire
Jean-Marc SECOND	Conseiller municipal suppléant
Maurice PERRET	Délégué de l'administration titulaire
François BOURGOIN	Délégué de l'administration suppléant
Jacky BOCCON-GEBEAUD	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Nicolas DURAND	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune d'Engins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00024

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LE FRENEY D'OISANS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-07– du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LE FRENEY-D'OISANS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-25-010 du 25 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Le Freney-d'Oisans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Le Freney-d'Oisans et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Christelle MAYET	Conseillère municipale titulaire
Laurent DIEUDONNE	Conseiller municipal suppléant
Michel JOURDAN	Délégué de l'administration
Robert OUGIER	Délégué du tribunal judiciaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune de Le Freney-d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00003

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Gières

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de GIERES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de GIERES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Gières et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale titulaire	VINCENT	Yvette
Conseillère municipale titulaire	CONINX	Pascale
Conseillère municipale titulaire	BOUYIRI	Naziha
Conseillère municipale suppléante	PRUNIER	Sandrine
Conseiller municipal suppléant	FABBRO	Jacques
Conseillère municipale suppléante	MELCHILSEN	Nadine
Conseiller municipal titulaire	STAMBOULIAN	Sylvain
Conseiller municipal titulaire	FINAZZO	Daniel
Conseillère municipale suppléante	LAZZAROTTO	Elodie

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Gières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00004

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Gresse en Vercors

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de GRESSE EN VERCORS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-11-05-021 du 5 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de GRESSE EN VERCORS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Gresse en Vercors et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale titulaire	MARTIN	Octavie
Conseiller municipal suppléant	GRESLOU	Dominique
Déléguée de l'administration titulaire	DRUMILLON épse PELOIG	Anne-Laure
Déléguée de l'administration suppléante	DEVILLARD	Angélique
Délégué du tribunal judiciaire titulaire	GARNIER	Jean
Délégué du tribunal judiciaire suppléant	FREYDIER	Bernard

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Gresse en Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00005

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de HERBEYS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de HERBEYS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-25-018 du 25 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de HERBEYS;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Herbeys et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale	MICHOUD	Annick
Déléguée de l'administration	DOREL	Marie-José
Délégué du tribunal judiciaire	DIDIER	Maurice

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Herbeys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00006

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de HUEZ EN OISANS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de HUEZ EN OISANS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-26-004 du 26 juin 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de HUEZ EN OISANS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Huez en Oisans et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	ORCEL	Gilbert
Conseiller municipal titulaire	BRETON	Yves
Conseillère municipale titulaire	ZINI-SMITH	Pauline
Conseillère municipale suppléante	BARRAL-COSTE	Nicole
Conseiller municipal suppléant	SALSINI	Bernard
Conseiller municipal titulaire	CHAMOUTON	Gabriel
Conseillère municipale titulaire	BERNODAT-DUMONTIER	Valéry

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Huez en Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00007

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de IZERON

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de IZERON

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-23-001 du 23 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de IZERON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Izeron et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	GAGNOUD	Cyril
Conseillère municipale suppléante	BAUDRU	Carole
Déléguée de l'administration titulaire	GROS née CARTELLIER	Danielle
Délégué de l'administration suppléant	PETROVITCH	Roger
Déléguée du tribunal judiciaire titulaire	VERMEILLE épse POIREL	Béatrice
Délégué du tribunal judiciaire suppléant	VELLA	Paolo

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.Pour le Préfet et par délégation,
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Izeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00008

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de JARRIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de JARRIE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-07-06-003 du 6 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de JARRIE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Jarrie et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	HAURAY	Jean-Marie
Conseillère municipale titulaire	FORNIER	Yolande
Conseillère municipale titulaire	PLANTEVIN	Elisabeth
Conseiller municipal titulaire	BOULESTIN	Rénald
Conseiller municipal titulaire	LEROY	Thierry

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Jarrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00009

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAFFREY

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAFFREY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-03-05-005 du 5 mars 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAFFREY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Laffrey et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale titulaire	MAZZOLI	Anne
Délégué de l'administration titulaire	AUROUSSEAU	Michel
Déléguée du tribunal judiciaire titulaire	CHAMBAT DEFAITE	Dominique

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Laffrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00010

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LALLEY

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LALLEY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-08-00011 du 8 février 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LALLEY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Lalley et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	SIONNEAU	Philippe
Conseillère municipale suppléante	PASCALE	Myriam
Délégué de l'administration	MAGNAT	Gilbert
Déléguée du Tribunal Judiciaire	GIRAUD	Marie-France

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Lalley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00011

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LANS EN VERCORS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LANS EN VERCORS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-01-17-00003 du 17 janvier 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LANS EN VERCORS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Lans en Vercors et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale titulaire	DELAVENNE	Caroline
Conseiller municipal titulaire	ROCHE	Damien
Conseiller municipal titulaire	ARGOUD-PUY	Dimitri
Conseiller municipal titulaire	NOUGIER	François
Conseiller municipal titulaire	COSTE	Mathis

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Lans en Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00012

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAVAL EN BELLEDONNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAVAL EN BELLEDONNE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-11-05-016 du 5 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAVAL EN BELLEDONNE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Laval en Belledonne et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	POSTIC	Nicolas
Conseillère municipale suppléante	LAVAU	Delphine
Délégué de l'administration titulaire	PHILIP	Gérard
Déléguée de l'administration suppléante	PEYRAUD	Mauricette
Déléguée du tribunal judiciaire titulaire	CHALAYE	Marie-Renée
Déléguée du tribunal judiciaire suppléante	RUBIO	Geneviève

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Laval en Belledonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00013

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAVALDENS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAVALDENS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-11-05-018 du 5 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAVALDENS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Lavaldens et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal	LENOIR	Guillaume
Délégué de l'administration	TOURTET	Bernard
Déléguée du tribunal judiciaire titulaire	RUCHER-BERQUET épse FREYNET	Jeannine
Déléguée du tribunal judiciaire suppléante	CLAVEL épse FINET	Danielle

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Lavaldens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00014

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LE HAUT BREDA

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LE HAUT BREDA

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-11-10-009 du 10 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LE HAUT BREDA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Le Haut Bréda et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale titulaire	GUIDETTI	Marie Alice
Conseiller municipal suppléant	FOURNIER	Alain
Déléguée de l'administration titulaire	ROCHE	Annie
Déléguée de l'administration suppléante	GRIOT	Véronique
Déléguée du tribunal judiciaire titulaire	DAVID CAVAZ	Nicole
Déléguée du tribunal judiciaire suppléante	DAVALLET PIN	Françoise

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Le Haut Bréda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00015

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LES COTES DE CORPS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LES COTES DE CORPS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-14-017 du 14 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LES COTES DE CORPS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Les Côtes de Corps et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale titulaire	BEZ	Christiane
Conseiller municipal suppléant	FOUGERAY	Daniel
Déléguée de l'administration titulaire	JUAN	Elodie
Délégué de l'administration suppléant	GUTERBAUM	Gérard
Déléguée du tribunal judiciaire titulaire	MARIACHER	Claire
Déléguée du tribunal judiciaire suppléante	BERTHOLET	Isabelle

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Les Côtes de Corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-24-00016

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LIVET ET GAVET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 24 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LIVET ET GAVET

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-07-015 du 7 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LIVET ET GAVET ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Livet et Gavet et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale titulaire	GANDOLFE	Christine
Conseillère municipale titulaire	KLINGLER	Laetitia
Conseiller municipal titulaire	VANHAY	Xavier
Conseiller municipal titulaire	LAMOTTE	Frank
Conseiller municipal titulaire	KUNG	Jean-Marc

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Livet et Gavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Signé
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-21-00017

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI)

(Adhésion de quatre communes et modification des statuts)

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le 21 juillet 2023

Arrêté n°
Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI)

(Adhésion de quatre communes et modification des statuts)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-17 à L.5211-20 et L.5212-16;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST;

VU l'arrêté préfectoral n°74-347 du 14 janvier 1974 instituant le Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012258-0002 du 26 septembre 2012 portant mise à jour des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-11-30-00002 du 30 novembre 2022 portant réduction du périmètre du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-19-00007 du 19 décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération n°202305_D3 du 11 mai 2023 du comité syndical du SITPI, approuvant l'adhésion des communes de Claix, Saint-Égrève, Seyssinet-Pariset et Seyssins au SITPI ;

VU la délibération n°202305_D4 du 11 mai 2023 du comité syndical du SIPTI, approuvant la modification des statuts du syndicat et leur mise en place au 1er octobre 2023 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires du SITPI et approuvant l'adhésion des communes de Claix, Saint-Égrève, Seyssinet-Pariset, Seyssins au SITPI :

Réf. : DD/2023/261
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

- Fontaine ……le 09 juin 2023
- Point-de-Claix ……le 15 juin 2023
- Echirolles……..le 26 juin 2023

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes approuvant leur adhésion au SITPI :

- Claix ……..le 09 juin 2023
- Seyssins ……le 09 juin 2023
- Seyssinet-Pariset……le 03 juillet 2023
- Saint-Égrève……le 05 juillet 2023

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le périmètre du Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques est étendu par l'adhésion des communes de Saint-Égrève et Seyssins au 1er octobre 2023 et des communes de Claix et Seyssinet-Pariset au 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts du SITPI annexés au présent arrêté se substituent aux anciens et prennent effet au 1er octobre 2023.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet wwww.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;
- Le président du Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques ;
- Les maires des communes membres du Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe

Signé

Nathalie CENCIC

STATUTS DU SITPI

***

votés en comité syndical du 11 mai 2023

***

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Dénomination et composition du Syndicat

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.5212-16 et L.5212-17 de ce même Code, le Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques, dénommé le «SITPI», est un syndicat à la carte, constitué des communes suivantes :

- Claix (au 1er janvier 2024)
- Echirolles
- Fontaine
- Le Pont de Claix
- Saint-Egrève (au 1er octobre 2023)
- Seyssinet-Pariset (au 1er janvier 2024)
- Seyssins (au 1er octobre 2023)

Article 2

Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 48 avenue Jean Jaurès à Fontaine (Isère).

Article 3

Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT

Article 4

Objet

Le Syndicat a pour mission d'opérer pour ses adhérents des services numériques principalement orientés vers l'exploitation, l'assistance et la sécurisation de leur système d'information. Il organise la mutualisation des compétences et moyens nécessaires pour leur permettre d'assurer leurs missions de services publics dans les meilleures conditions. Il a pour vocation d'accompagner ses adhérents dans leur développement numérique, dans une perspective métropolitaine, par des actions de conseil, de veille technologique, de mise en réseau des acteurs, de formation et, plus généralement, par toute action concourant à cet objectif. En cela, il constitue un opérateur public de services numériques.

Compétence obligatoire

Le SITPI est compétent pour l'intégralité de ses communes membres, à titre obligatoire, pour le conseil, l'assistance à maitrise d'ouvrage, la gestion de projets, le traitement et l'exploitation et la formation relative aux activités des systèmes d'information figurant dans la liste annexée aux présents statuts dénommée « socle des systèmes d'information ».
Le socle des systèmes d'information est modifiable dans les conditions suivantes :

- Décision du comité syndical à la majorité absolue
- Le cas échéant, accord des conseils municipaux sous 3 mois à la majorité qualifiée. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur la modification du socle des systèmes d'information. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est en outre précisé que dans l'hypothèse d'une réduction du contenu du socle des systèmes d'information et conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales, notamment les activités liées à l'exploitation du réseau informatique intercommunal.

Compétences optionnelles

En outre le Syndicat est compétent, pour les communes qui en font expressément la demande, pour tout système d'information en lien avec son objet et ne faisant pas partie du socle des systèmes d'information.

La liste des systèmes d'information optionnels et le choix des membres sur chacun d'eux sont retranscrits dans un tableau annexé aux présents statuts et régulièrement mis à jour compte tenu des délibérations adoptées en la matière. La création et le maintien d'une option sont subordonnés à un minimum de deux adhérents à la dite-option.

Article 5

Autres interventions du syndicat

Dans le cadre de la coopération intercommunale et de la mutualisation entre personnes publiques, et à titre accessoire, le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La participation financière pour effectuer ces prestations comprendra les frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires.

Ces conventions de prestations de services sont conclues dans le respect du droit de la commande publique.

En outre, le syndicat pourra intervenir en tant que centrale d'achats ou de coordinateur de groupement de commandes conformément au Code de la commande publique dans le prolongement des compétences transférées

CHAPITRE III : ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DU SYNDICAT

Article 6

Adhésion d'un nouveau membre

Toute nouvelle adhésion d'une commune autre que celles primitivement membres du syndicat, se fera dans les conditions requises à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités techniques et financières d'entrée de chaque nouveau membre dans le syndicat sont précisées d'un commun accord entre la collectivité entrante et le comité syndical dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Article 7

Adhésion à une compétence optionnelle

Toute commune adhérant d'ores et déjà au syndicat peut transférer l'une des compétences optionnelles dans les conditions définies ci-dessous.

Il est rappelé que conformément à l'article 4 des statuts, la liste des systèmes d'information optionnels et le choix des membres sur chacun d'eux sont retranscrits dans un tableau annexé aux présents statuts et régulièrement mis à jour compte tenu des délibérations adoptées en la matière.

Ce transfert d'une compétence optionnelle est effectué par délibération du conseil municipal de la commune notifiée au Président du syndicat. Le Président du syndicat en informe le Maire de chacune des communes membres.

Ce transfert d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil municipal de la commune portant transfert de compétences, est devenue exécutoire.

L'adhésion à une option est subordonnée à une durée minimale d'une année.

Les modalités opérationnelles et techniques de l'adhésion à un système d'information optionnel sont retranscrites par le comité syndical du SITPI dans un document nommé « règlement » dudit système d'information optionnel.

Article 8

Retrait d’un membre

Le retrait d’un membre du syndicat se fera, suivant le cas, conformément aux dispositions des articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30, du Code Général des Collectivités Territoriales. La totalité de la contribution annuelle est due en cas de retrait en cours d’année.

Article 9

Retrait d’une compétence optionnelle

Toute commune membre du syndicat peut décider de la reprise de l'une des compétences optionnelles et préalablement transférée par elle au Syndicat.

Cette reprise d'une compétence optionnelle est effectuée par délibération du Conseil municipal de la commune, notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

La reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil municipal de la commune portant reprise de compétences, est devenue exécutoire.

La reprise de compétence optionnelle est effectuée dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de retrait éventuel font l’objet d’une négociation préalable entre la collectivité souhaitant se retirer d’une compétence optionnelle et le syndicat et donneront lieu, le cas échéant, à la conclusion d’une convention entre le syndicat et la commune concernée. Cette négociation porte notamment sur les conséquences patrimoniales, financières et humaines du retrait.

Lorsqu’un système d’information optionnel ne peut plus être maintenu en application du dernier alinéa de l’article 4 des statuts, les éventuels coûts liés seront compensés financièrement par les villes adhérentes à l’option au moment de sa désactivation.

CHAPITRE IV : GOUVERNANCE

Article 10

Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les collectivités membres dans les conditions prévues ci-après.

Tranche démographique	Nombre de délégués
0 / 19 999	2
20 000 / 29 999	3
30 000 / 39 999	4
40 000 et plus	5

Les sièges sont attribués à chaque membre en fonction de la population totale INSEE au 1er janvier de l'année du renouvellement général des assemblées de ses membres.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les collectivités membres désignent des délégués suppléants en nombre égal à leurs délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ces délégués sont désignés suite au renouvellement général des organes délibérants des collectivités membres.

L'organe délibérant de chaque membre du syndicat élit ses délégués titulaires et, en nombre égal, ses délégués suppléants, selon les règles propres qui le régissent.

Les dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

Conformément à l'article L.5212-16 du code des collectivités territoriales :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, suivant les modalités de vote définies dans le présent article.
- Pour les délibérations spécifiques aux compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des communes ayant transféré la compétence correspondante.

Article 11

Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et de vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12

Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

Article 13

Délégations au bureau et au Président

Le Comité syndical peut déléguer au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V : FINANCES DU SYNDICAT

Article 14

Budget

Le Syndicat est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Locales et notamment :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts

Article 15

Contributions

Les Membres du Syndicat s'engagent à verser une contribution financière suffisante pour assurer la réalisation de l'objet syndical.

Chaque année, le montant global de la contribution des Membres est déterminé par le Comité Syndical.

La clé de répartition entre les membres prise en compte pour établir son montant sera fixée par le comité syndical.

Les grands principes de répartition sont les suivants :

Contribution afférente aux compétences obligatoires

Les contributions des communes pour la compétence obligatoire sont fixées, d'une part, au prorata de la population totale au sens de l'INSEE de chaque commune pondérée par un coefficient de mutualisation et, d'autre part, du niveau d'utilisation du service par chacune des communes suivant un taux composite d'activité déterminé par le Comité Syndical. Les populations totales INSEE retenues sont les populations légales connues au moment du vote du budget. Les populations pondérées par le coefficient de mutualisation sont réactualisées chaque année.

Ces contributions sont appelées contributions forfaitaires et sont composées de deux parties :

- Une partie forfaitaire dite « fixe » basée sur la population pondérée par le coefficient de mutualisation
- Une partie forfaitaire dite « évolutive » basée sur le niveau d'utilisation du service par chaque commune

La répartition entre ces deux parties est décidée en Comité Syndical. Par défaut et sauf décision expresse du Comité Syndical, la répartition est de 80% pour la partie forfaitaire fixe et 20% pour la partie forfaitaire évolutive.

Ces contributions auront pour vocation de couvrir les charges de structure du syndicat et les coûts liés à l'exercice de la compétence générale relativement aux systèmes d'information listés dans le socle.

Contribution afférente à chaque compétence optionnelle

La partie optionnelle est constituée des systèmes d'information ne figurant pas dans le socle des systèmes d'information annexé aux statuts.
La contribution liée à chaque système d'information optionnel sera calculée sur le coût réel de l'activité transférée et au prorata de la population de chaque commune pondérée par son coefficient de mutualisation sur les bases suivantes :

- L'amortissement des investissements
- Le coût des licences
- Les opérations de maintenance
- Le coût en termes de ressources humaines
- D'autres éléments de coûts que le Comité Syndical pourra éventuellement intégrer

Article 16

Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur du syndicat est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 17

Règlement intérieur

En application des articles L.2121-8 et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical établit un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe 1 : socle des systèmes d'information

Liste adoptée au Comité Syndical du 11 mai 2023

Version antérieure : 1er janvier 2023

Le SITPI est compétent pour l'intégralité de ses communes membres, à titre obligatoire, pour le conseil, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la gestion de projets, le traitement et l'exploitation et la formation relative aux activités des systèmes d'information suivants constituant le socle des systèmes d'information :

- le Système d'information Ressources Humaines (SIRH) comprenant le système d'information décisionnel
- le Système d'information de Gestion Financière (SIGF) comprenant le système d'information décisionnel
- le «pack» dématérialisation composé du parapheur électronique et des Tiers de Télétransmission HELIOS et ACTES

Annexe 2 : liste des systèmes d'information optionnels

Liste adoptée au Comité Syndical du 11 mai 2023

Version antérieure : 1er janvier 2023

	Claix	Échirolles	Fontaine	Pont-de-Claix	St-Egrève	Seyssinet-Pariset	Seyssins
Gestion des bibliothèques (Archimed)		X	X	X			
Gestion des élections (Ciril Elections)		X	X	X			
Gestion de Patrimoine (As-Tech)		X		X			
Gestion des activités population (Concerto)		X	X	X			
Procédures de marchés publics (Marcoweb)		X	X				
Gestion Electronique de courrier (Maarch)		X	X				
Gestion des assemblées délibérantes Webdelib/idelibre		X	X	X		X	X
Système d'archivage électronique (as@lae)		X	X	X			
Opendata		X	X	X			
Réalisation des paies		X	X	X			
Hébergement de serveurs		X		X			
Nombre d'options souscrites	**0**	**11**	**9**	**9**	**0**	**1**	**1**

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-26-00001

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 26 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2113-05-05-20140383202 délivrée le 6 mai 2014 à la société 3ATM GROUP SECURITE3 par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'agrément dirigeant n° AGD-006-2114-08-07-2015038201 délivré le 7 août 2015 à M. BOBILLON Bruno, dirigeant de la société 3ATM GROUP SECURITE3, par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 5 juillet 2023 par M. Bruno BOBILLON, dirigeant de la société « ATM GROUP SECURITE », pour mettre en place temporairement un agent de sécurité privée du jeudi 27 juillet 2023 à 21h00 au dimanche 30 juillet 2023 à 10h00 sur la commune de Villard-de-Lans sur le site de Bois barbu ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la mise en place temporaire d'un agent de sécurité privée du jeudi 27 juillet 2023 à 21h00 au dimanche 30 juillet 2023 à 10h00 sur la commune de Villard-de-Lans sur le site de Bois barbu afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par l'agent de sécurité dont le nom est mentionné dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'agent de sécurité visés à l'article 2 ne pourra pas être armé.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation,
Le sou préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Afif LAZRAK

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ***un recours gracieux,*** *adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS, 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;*
- ***un recours hiérarchique,*** *adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;*
- ***un recours contentieux,*** *adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse* www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-26-00002

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 26 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-083-2120-02-04-20210772802 délivrée le 4 février 2021 à la société « EXCELLENCE SECURITY » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'agrément dirigeant n° AGD-083-2028-04-14-20230182690 délivré le 14 avril 2023 à M. LATOUR Damien, dirigeant de la société «EXCELLENCE SECURITY» par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2023 par M. Damien LATOUR, dirigeant de la société « EXCELLENCE SECURITY » pour mettre en place temporairement un agent de sécurité privée du samedi 12 août 2023 à 20h00 au mardi 15 août 2023 sur la commune de Vaujany – parking souterrain public route des Combes ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la mise en place temporaire d'un agent de sécurité privée du samedi 12 août 2023 à 20h00 au mardi 15 août 2023 sur la commune de Vaujany – parking souterrain public route des Combes, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'agent de sécurité visés à l'article 2 ne pourra pas être armé.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Afif LAZRAK

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ***un recours gracieux,*** *adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS, 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;*
- ***un recours hiérarchique,*** *adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;*
- ***un recours contentieux,*** *adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr*

38_Sous-préfecture de Vienne

38-2023-07-21-00011

Arrêté préfectoral portant retrait du Conseil départemental de l'Isère du Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE PREFECTORAL N°
portant retrait du Conseil Départemental de l'Isère du Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), conduisant notamment à exclure les départements du champ de l'aide aux entreprises et du développement économique local ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa première partie relative aux dispositions générales et notamment l'article L1511-2, donnant aux régions la possibilité d'être majoritaires en matière d'intervention économique au niveau local tout en s'associant à d'autres collectivités exceptées les départements ;

VU le décret en date du 19 mai 2021 du président de la République portant nomination du préfet de l'Isère M. Laurent PREVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-02037 du 3 mars 2009 portant création du Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Salaise-Sablons ;

VU les statuts modifiés par arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du Syndicat mixte de la ZIP Salaise-Sablons actuellement en vigueur ;

VU le rapport d'observation de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes du 10 juillet 2020 dans sa recommandation n°2 enjoignant le conseil départemental de l'Isère à tirer les conséquences de la loi NOTRe en se retirant du Syndicat mixte de la ZIP de Salaise-Sablons

VU l'article 1er des statuts du Syndicat mixte relatif à la composition du Syndicat ;

VU l'article 13 des statuts du Syndicat mixte relatif à la modification des statuts ;

VU le courrier du président du conseil départemental de l'Isère M. Jean-Pierre BARBIER en date du 18 juillet 2022, faisant la demande pour le département de se retirer du Syndicat mixte au 1er janvier 2023 pour se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;

CONSIDERANT la délibération n°AP-2022-12/07-7-7212 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2022 approuvant le retrait du département de l'Isère des membres du Syndicat mixte ; ;

CONSIDERANT la délibération n°2022-470 du comité syndical du Syndicat mixte de la ZIP Salaise-Sablons du 21 septembre 2022, approuvant le retrait du département de l'Isère des membres du syndicat ;

CONSIDERANT que par délibération n°2022/268 du conseil communautaire du 28 novembre 2022 de la communauté de commune Entre Bièvre Et Rhône (EBER), adoptant le retrait du Département de l'Isère du Syndicat mixte ;

CONSIDERANT la délibération n°4573 du conseil départemental de l'Isère du 18 novembre 2022 du Département de l'Isère, décidant d'approuver le retrait du Département du Syndicat mixte ;

CONSIDERANT la délibération n°2022-473 du comité syndical du Syndicat mixte de la ZIP de Salaise-Sablons du 3 novembre 2022 relative aux nouveaux statuts d'INSPIRA, précisant que seuls la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de commune Entre Bièvre Et Rhône sont désormais membres du syndicat conformément à l'article 1er des statuts du Syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le département de l'Isère est retiré du Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la présidente du Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons, le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et la présidente de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et aux comptables des collectivités territoriales intéressés.

Grenoble, le 21 juillet 2023

Le préfet

signé Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-06-00037

AP modification NBI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Ressources Humaines

Arrêté n°
modificatif à la répartition de l'enveloppe NBI au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en œuvre du protocole Durafour

Le directeur départemental des territoires,

VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indemnitaire dans la fonction publique de l'État,
VU la note ministérielle du 13/12/2011 portant répartition de l'enveloppe NBI au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en oeuvre du protocole Durafour,
VU l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de NBI dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour
VU l'avis du CSA de la DDT de l'Isère du 27/01/2023

D E C I D E

D'attribuer :

Catégorie A :

48 points de NBI sur le poste suivant :

– adjoint au chef du bureau application du droit des sols, études et transversalité

28 points de NBI sur les postes suivants :

– Chef de la mission juridique, **à compter du 01/01/2021**
– adjointe à la cheffe du service aménagement sud est et responsable du pôle intervention territoriale, **à compter du 01/06/2018**
– adjoint au chef du SANO, **à compter du 1/09/2021**
– chargée de la planification CC de la Matheysine,
– chargé de planification CC SMVIC, St Marcellin Vercors Isère, **à compter du 01/03/2018**

26 points de NBI sur les postes suivants :

– Chef du bureau SIGOBS, **à compter du 01/01/2021**
– chef de l'unité projets et programme, **à compter du 01/09/2022**
– Chargé de projets bâtiments-construction, **à compter du 01/01/2021**.

Tél. : 04 56 59 46 49 – fax : 04 56 59 44 35
17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble cedex 9

Catégorie B :

15 points de NBI sur les postes suivants :

- Chargé de mission développement de l'offre, **à compter du 01/10/2021**
- responsable du pôle fiscalité, **à compter du 01/07/2017**
- Assistant de direction**, à compter du 01/01/2021**
- adjointe du pôle et coordonnateur accessibilité,
- adjointe unité fiscalité en charge du management des centres,
- responsable du pôle doctrine ADS.

Grenoble, le

Le directeur départemental
Pour le directeur et par délégation,
le directeur adjoint

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-24-00025

Arrêté autorisant Monsieur RANNAUD FAVRE Jordan à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Agriculture et
Développement Rural
Unité élevage et prédation

Arrêté n°
autorisant Monsieur RANNAUD FAVRE Jordan à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vue la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2023 par laquelle Monsieur RANNAUD FAVRE Jordan sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur RANNAUD FAVRE Jordan a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit :
• un contrat avec l'État dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National susvisé, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ;
• des mesures de protection jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D.114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur RANNAUD FAVRE Jordan par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur RANNAUD FAVRE Jordan est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
• toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
• ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, soit :
•tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projet publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.
•soit constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :
• sur la commune de MONTAUD où se trouvent les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
• toujours à proximité du troupeau du bénéficiaire ;
• en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
• provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
• attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de tir précisant :
• le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

• la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
• les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
• les heures de début et de fin de l'opération ;
• le nombre de loups observés ;
• le nombre de tirs effectués ;
• l'estimation de la distance de tir ;
• l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
• la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
• la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir ;
• la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...)

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 - Monsieur RANNAUD FAVRE Jordan informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RANNAUD FAVRE Jordan informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RANNAUD FAVRE Jordan informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence DDT loup .

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :
• à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
• à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable cinq ans (5 ans) à partir de la date de signature.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2023

SIGNE

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-21-00023

Arrêté Préfectoral d'abrogation des TDR du GP de Serriou et du GP de la Pra

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural
Unité élevage et prédation

Arrêté n°
abrogeant l'Arrêté Préfectoral n°38-2023-02-08-00006 relatif à la reconduction de deux tirs de défense renforcée autorisés en 2022 en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) pour le Groupement Pastoral de Serriou représenté par Mr PONCET Pierre et le Groupement Pastoral de la Pra représenté par Mr CANOVAS Cédric.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de

Tél : 07 78 10 61 99
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Considérant qu'en 2022 le GP du Serriou était constitué de deux troupeaux : le troupeau de Madame Anaïs GUILLOT sur l'alpage du Grand Serre situé sur la commune de CHOLONGE et le troupeau collectif de Monsieur PONCET Pierre, de Madame CURT Marie Agnès, de Monsieur GAUTHIER Mathieu, de Monsieur RUELLE Cédric et de Monsieur EMPEREUR Alain situés sur l'alpage des Bergeries sur la commune de LA MORTE ;

Considérant que ces deux troupeaux se situent sur deux alpages différents, sur des communes différentes, avec des systèmes de conduite et de protection différents ;

Considérant que les constats de dommages réalisés entre le 28/07/2022 et le 31/12/2022 au nom du GP du Serriou pour treize attaques ayant fait trente-quatre victimes, attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, qui ont permis la reconduction du TDR le 08 février 2023 ont eu lieu seulement sur le troupeau de Madame Anaïs GUILLOT sur la commune de CHOLONGE ;

Considérant que Madame Anaïs GUILLOT ne fait plus partie du GP de Serriou pour la saison estivale de l'année 2023 ;

Considérant que les communes inscrites dans l'AP n°38-2023-02-08-00006 visé ci-dessous ne sont plus les communes de présence du troupeau du GP de Serriou ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Arrêté Préfectoral n°38-2023-02-08-00006 du 08 février 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 juillet 2023

SIGNE

Le Préfet de l'Isère

Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-24-00001

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_07_24_B105 du 24 juillet 2023 relatif à la modification de la commission locale de l eau du schéma D aménagement et de gestion des eaux de l est lyonnais

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_07_24_B105 du 24 juillet 2023 relatif à la modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire – Livre II – titre Ier et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais et désignant le préfet du Rhône pour suivre, au nom de l'État, la procédure d'élaboration de ce schéma,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2000.5263 du 30 novembre 2000 portant constitution de la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais,

VU l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) n°2009-4049 en date du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-B-19 du 15 février 2021 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_09_08_B 142 du 8 septembre 2022 relatif à la modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais,

VU l'avis formulé par la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais lors de sa réunion du 6 juillet 2023 concernant l'intégration de la Régie Eau publique du Grand Lyon au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,

VU le courrier du 11 juillet 2023 du président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais sollicitant l'intégration de la Régie Eau publique du Grand Lyon au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,

CONSIDÉRANT la création au 1er janvier 2023 de la Régie Eau publique du Grand Lyon,

CONSIDÉRANT que le statut et les engagements d'Eau Publique du Grand Lyon justifient son intégration au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais,

CONSIDÉRANT l'équilibre réglementaire de l'article L. 212-4 du code de l'environnement entre les trois collèges de la commission locale de l'eau est conservé après l'ajout de la Régie Eau publique du Grand Lyon au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,

CONSIDÉRANT le changement de nom de la structure ARDAB (association des producteurs biologiques du Rhône et de la Loire), qui a pris la dénomination d'AgriBio Rhône et Loire en 2022,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-B-19 du 15 février 2021 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais sont modifiées pour le titre II ainsi qu'il suit :

« **II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

5 représentants des chambres consulaires :

- 1 représentant de la chambre d'agriculture du Rhône,
- 1 représentant de la chambre d'agriculture de l'Isère,
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon,
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Nord Isère,
- 1 représentant de la chambre des métiers du Rhône,

1 représentant des propriétaires fonciers ou forestiers,

1 représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche du Rhône,

3 représentants des associations de protection de l'environnement :

1 représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes,

1 représentant des associations de consommateurs du Rhône : Association des consommateurs d'eau du Rhône (ACER)

1 représentant d'Agribio Rhône et Loire

1 représentant des producteurs d'électricité : Électricité de France (EDF)

5 représentants des usagers :

- 1 représentant des sociétés fermières pour l'alimentation en eau potable,
- 1 représentant de la régie Eau publique du Grand Lyon,
- 1 représentant de l'Association des Entreprises de Rhône-Alpes pour l'Environnement Industriel (APORA),
- 1 représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM),
- 1 représentant du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR),

1 représentant de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'irrigation agricole : Chambre d'Agriculture du Rhône ».

Le reste est inchangé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et dont copie sera adressée :

- au Préfet de l'Isère,
- au Directeur départemental des territoires de l'Isère,
- au Directeur d'AgriBio Rhône et Loire,
- au Directeur de la régie Eau Publique du Grand Lyon.

Pour la préfète et par délégation,

La préfète, Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-21-00025

Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de l article L.181-1 et suivants du Code de l environnement concernant la création de la centrale hydroélectrique de l Embruneraie située sur la commune du Haut-Bréda

Bénéficiaire : SASU FHYE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté Préfectoral N°
portant autorisation au titre
de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement
concernant la création de la centrale hydroélectrique de l'Embruneraie
située sur la commune du Haut-Bréda

Bénéficiaire : SASU FHYE

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU le Code forestier et notamment les articles L.214-13 à L.214-14, L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1210 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la demande présentée le 02 août 2021 par la Société Force Hydroélectrique de l'Embruneraie en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Haut-Bréda, enregistrée sous le IOTA n°38-2021-0100000628 et accompagnée de l'étude d'impact ;

VU le dossier complété le 20/12/2021 (Compléments défrichement), 13/01/2022, 04/02/2022, 14/06/2022 par le pétitionnaire en réponse aux demandes de compléments des 27/09/2021 (Demande partielle 1), 21/10/2021 (Demande partielle 2), 26/01/2022 (Demande partielle 3), 01/04/2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-21-00003 de prorogation de la phase d'examen en date du 21 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 16 septembre 2022 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 13 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-011-DDT-SE01 du 11 janvier 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

VU l'enquête publique réglementaire d'une durée de 30 jours, qui s'est déroulée du lundi 20 février 2023 - 9h00 au mardi 21 mars 2023 – 12h00 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Grésivaudan ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice déposés le 25 avril 2023 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 02 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 9 juin 2023;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 20 juin 2023 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 4 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, à autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau du Pleynet est identifié en bon état écologique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et qu'il ne présente pas de risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le tronçon du Bréda dont le Pleynet est un affluent est classé en Liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du barrage d'Allevard exclu, à l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le débit minimum biologique retenu ne porte pas atteinte à la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et 2022-2027 et dans les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 et 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du Code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Force Hydroélectrique de l'Embruneraie, dont le siège social est domicilié 41 rue de Nuzilli, 69300 Caluire et Cuire, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du Code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et le défrichement.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour la création de la centrale hydroélectrique de l'Embruneraie, située sur la commune Le Haut-Bréda, au lieu-dit « Fond de France » au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Date du document
Dossier d'autorisation environnementale	24/01/2023 (Version 4)
Avis de la mission régionale d'autorité environnementale	13/09/22

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

Le bénéficiaire est ainsi autorisé à disposer, pour une durée de 30 ans, de l'énergie du cours d'eau du Pleynet, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Haut-Bréda et destinée à produire de l'énergie électrique.

Article 3 : Caractéristiques et localisation du projet

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité.
La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale (PMB) est fixée à 1 225 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette installée de 997 kW.

Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	**Autorisation** Débit maximal prélevé : 570 l/s	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³ / jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m³/jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	**Déclaration**	

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	**Autorisation** Seuil de prise d'eau d'une hauteur maximale de 3,60 m	Arrêté du 11 septembre 2015, version consolidée au 30 juillet 2018
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Autorisation**	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	**Déclaration** Destruction de moins de 200 m² de frayères par les travaux.	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune du Haut-Bréda .
Le débit d'alimentation est capté au seuil amont est amené par une conduite forcée vers la centrale pour y être turbiné. La restitution des eaux turbinées se fait au cours d'eau du Pleynet.
La hauteur de chute brute maximale est de 219,15 mètres.
La longueur du tronçon court-circuité s'établit à 1 920 mètres linéaires.

Article 5 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 6 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 7 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de la prise d'eau est constitué :

- caractéristiques du seuil

- Longueur barrage : 7,8 m
- Largeur barrage : 0,5 m
- Cote crête seuil : 1 317,20 m NGF
- Hauteur barrage :1,4 m
- Longueur vanne de dégravage : 1 m
- Hauteur vanne de dégravage : 1,3 m

- caractéristiques de la prise d'eau

- Largeur prise d'eau : 5,5 m
- Hauteur prise d'eau : 0,77 m
- Module à la prise d'eau : 502 l/s
- Débit minimum à maintenir dans le tronçon court-circuité (DMB) : 64 l/s
- Débit d'équipement : 570 l/s
- Type de grille fine : Coanda
- Espacement grille : 2 mm

La prise d'eau est de type « de côté ». La grille ichtyocompatible dite « Coanda » a une surface totale d'environ 3,85 m² (5,5 m x 0,70 m). Celle-ci est protégée par une tôle acier. L'eau prélevée s'écoule à travers la grille Coanda avant de pénétrer dans la chambre d'eau puis dans la canalisation ;
La vanne de dégravage a une section de 1 000 × 1 000 mm qui permet d'évacuer un débit de 3,5 m³/s.

- Rappel des cotes :

- Cote prise d'eau (haut des grilles) : 1 316,92 m NGF
- Cote de la crête du seuil : 1 317,20 m NGF
- Cote du niveau d'eau à puissance minimale (débit d'armement) à 46 l/s + le débit réservé) est fixée à 1 316,22 m NGF
- Cote de niveau d'eau à puissance maximale à 570 l/s + le débit réservé est fixée à 1 317,10 m NGF.
- Cote de restitution des eaux turbinées au Pleynet : 1 097,95 m NGF.

Débit maximum dérivé :
Le débit d'équipement est de 570 l/s.
Le débit maximal de la dérivation est de 634 l/s (débit d'équipement + débit réservé).
Une échelle limnimétrique disposée dans le canal de fuite (ou un affichage électronique) permet de connaître la valeur du débit turbiné en temps réel.

Débit minimal :
Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 64 l/s (soixante-quatre litres par seconde) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Il est contrôlé par une échelle limnimétrique située à l'aval de la prise d'eau.

La restitution de ce débit minimal est assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Il est constitué d'une échancrure de 0,28 mètre de largeur, situé entre le bassin de dessablage et la goulotte de dévalaison.

Sur la prise d'eau, sera affichée une fiche technique de chaque organe de restitution qui devra préciser les caractéristiques physiques de ces organes et le dispositif de contrôle associé.

En période de gel, le dispositif de surveillance est complété par une sonde de température installée dans la chambre de mise en charge. Lorsque la température de l'eau descendra en dessous du seuil, une alarme avertira le localier pour qu'il contrôle le débit réservé. Une caméra sera positionnée de manière à ce que le débit réservé soit vu à distance. Si la prise de gel est confirmée, une intervention est organisée. Le système sera activé lorsque l'aménagement sera en fonctionnement.

Affichages :
Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal), seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 8 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- L'excédent de débit entrant est rejeté par surverse ;
- Une vanne de dégravage d'une section de 1 000 × 1 000 mm permet d'évacuer un débit de 3,5 m³/s ;
- Une zone de dessablage fin est commune à la mise en charge et à une vanne de chasse de section 600 × 600 mm ;
- Un dispositif spécifique doit permettre la restitution du débit réservé fixé à l'article 7. Le contrôle de ce débit sera assuré par un dispositif de contrôle limnimétrique, aisément accessible et lisible.

Article 9 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 À 6 DU CODE FORESTIER

Article 10 : Travaux sur la végétation et opération de défrichement

Le programme de travaux prévus s'intègre dans le cadre du projet de centrale hydro-électrique sur la commune Le Haut-Bréda (Isère).
Des travaux de défrichement et décapage sont nécessaires pour la réalisation de ce projet (canalisation, centrale et piste d'accès)

L'opération nécessite le défrichement d'une superficie totale retenue de 0,2008 ha (2 008 m²).

Les boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichement sont majoritairement une chênaie-charmaie.

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Surface cadastrale demandée (ha)	Surface autorisée (ha)
LE HAUT-BREDA	D	96	0,6158	0,1573	0,1573
LE HAUT-BREDA	D	97	0,1864	0,0127	0,0127
LE HAUT-BREDA	D	98	0,3389	0,0129	0,0129
LE HAUT-BREDA	D	242	23,2663	0,0051	0,0051
LE HAUT-BREDA	D	563	73,3679	0,0203	0,0203
TOTAL					0,2008 ha

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.
Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

Le défrichement de 0,2008 ha est autorisé sous réserve de la mise en application de l'ensemble des mesures annoncées au dossier et prévues au titre de l' article 1 et 3 du titre II du présent arrêté et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues à l'article 2 du même titre.

Article 11 : Mesures compensatoires au défrichement

11.1 Conditions

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de mesures compensatoires comme suit :

- s'acquitter de l'obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à 1 000 € T.T.C[1].

Le coefficient multiplicateur est fixé à 1,5 en raison de la qualité écologique des boisements et de la non compensation in situ.

Le formulaire complété et signé devra être retourné à la direction des territoires de l'Isère dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

11.2 Obligation légale de débroussaillement

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillement réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements existants ou à créer, ainsi que le débroussaillement de part et d'autre des voiries donnant accès à ces équipements devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-02-0015.

11.3 Publicité

Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

Le bénéficiaire apposera sur le terrain de manière visible un panneau de taille A4 minimum, quinze jours au moins avant le début de chaque phase d'opérations de défrichement. Ce panneau devra préciser, l'objet des travaux, la période/la durée des travaux, la référence à l'arrêté d'autorisation environnementale (consultable en mairie)…

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX ET A LA PROTECTION DES USAGERS DU COURS D'EAU

Article 12 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.
Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a. Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour apporter en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation ***« Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel »***.

1 Calcul du montant de l'indemnité équivalente = surface défrichée x coefficient multiplicateur (1) x [1500€ (prix moyen minimum du foncier agricole) + 3080 € (coût total moyen d'un boisement)]

b. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Afin d'éviter le piégeage de la faune piscicole dans le système de dérivation, le bénéficiaire doit entretenir le dispositif permettant d'éviter les mortalités piscicoles.

Ce dispositif est constitué :

- d'une grille Coanda présentant un espacement inter-barreaux de 2 mm empêchant la pénétration du poisson dans le bassin de dessablage ;
- d'une goulotte de dévalaison en contrebas de la grille Coanda, alimentée par le débit réservé, assurant la réception du poisson et son transfert vers l'aval de l'ouvrage dans le cours d'eau.

Le traitement de la réception du poisson dévalant en sortie de goulotte de dévalaison doit tenir compte de la configuration chaotique du site et limiter le risque de blessure. La nécessité d'aménager une fosse de réception dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage doit être étudiée après sa mise en eau.

c. Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le bénéficiaire assure le suivi de l'incidence de l'aménagement, en mettant en œuvre les investigations suivantes :
En période d'exploitation, trois mesures de DR et des apports intermédiaires du premier tiers du TCC en période de très basses températures et de faible enneigement des ouvrages et du torrent, afin de consolider l'hydrologie du TCC amont. En fonction des résultats du suivi hydrobiologique et piscicole (production d'invertébrés et évolution de la population piscicole), le débit réservé devra pouvoir être réexaminé.

Les pêches électriques d'inventaire doivent être réalisées par prospection complète à deux passages.
Les autres investigations doivent s'appuyer sur les méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du bon potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement définis par l'arrêté du 25 janvier 2010.
Ce suivi écologique peut conduire à une réévaluation de la valeur du débit minimum.

d. Mesures de sécurité vis-à-vis de la pratique des sports d'eau vive :

Néant

Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

- **Mesures d'évitement en phase chantier**

ME1 : Évitement des zones à enjeux
- optimisation de l'enfouissement de la conduite sous la piste afin d'éviter de remanier les milieux naturels ;
- modification du lieu d'implantation de la prise d'eau en aval d'une zone humide ;

ME2 : Déplacement du raccordement au poste de distribution pour éviter le passage dans les prairies
- raccordement au poste de distribution Haute Tension (HTA) de Fond de France par la piste privée d'accès à la centrale puis par le chemin forestier et enfin en traversant la route départementale D525a

- **Mesures de réduction en phase chantier**

MR1 : Adaptation du calendrier à la phénologie des espèces
- abattage des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux y compris des espèces péri-aquatiques et des chiroptères soit entre le 15 mars et le 15 août ;
abattage des arbres à cavités entre le 1er septembre et début novembre, s'ils existent (cf. mesure R5).
- travaux dans le lit mineur hors période de reproduction de la truite fario qui s'étale du 30 septembre au 1er avril afin d'éviter le colmatage des frayères

MR2 : Protection de la qualité des eaux
Des mesures visant à prévenir toute pollution des eaux souterraines et de surface en phase chantier sont mises en place, notamment :
- réalisation des travaux dans le lit mineur du cours d'eau en assec ;
- travaux de la prise d'eau alternativement en rive gauche et en rive droite ;
- stockage des matériaux et déblais non utilisés pour le batardeau sur des zones dédiées en dehors du lit majeur ;
- dérivation des eaux de chantier vers des bacs dotés de filtre de décantation régulièrement entretenus, avant rejet dans le cours d'eau ;
- limitation de la circulation des engins aux points de passage définis lors de la mise en place du chantier avec les services en charge de la police de l'eau, voire pose d'une buse temporaire pour éviter les passages en cours d'eau ;
- traitement des eaux usées dans un dispositif de traitement autonome ;
- stockage des hydrocarbures dans des cuves à double étanchéité ;
- vidanges d'engins, de cuves et de matériels divers sur des zones étanches et restreintes ;
- les produits de vidange seront évacués vers des installations de récupération agréées ;
- bassin de décantation provisoire pour le résultat du nettoyage des outils et engins de chantier (lavage des toupies…) ;
- stationnement des engins en dehors du cours d'eau sur des emplacements dédiés ;
- évacuation en décharge agréée de tous les débris et déchets divers non réutilisables générés par les travaux au fur et à mesure de leur production ;
- présence obligatoire d'un kit d'urgence à proximité des zones de travail ;
- carnets d'entretien à jour pour tous les engins de chantier ;
- interdiction de nettoyer les engins et outils dans la rivière.

MR3 : Mesures palliatives d'ordre biologique pour le milieu aquatique
- information par le maître d'ouvrage des représentants de la pêche, la nature, le lieu et la date des interventions prévues en lit mineur durant la phase des travaux ;
- concertation avec les pêcheurs en termes de gestion piscicole durant la phase de chantier ;
- réalisation d'une pêche de sauvegarde sur le secteur d'emprise et en aval immédiat afin d'éviter la destruction des individus de truite fario, avant le début des travaux. Celle-ci sera réalisée le jour-même des travaux. Les individus pêchés seront déplacés sur des secteurs exempts de travaux dont l'emplacement sera défini par la police de l'eau et de la pêche en concertation avec l'association locale de pêche. Le maître d'ouvrage devra informer 15 jours avant le début des travaux le service police de l'eau et l'OFB de la date envisagée de la pêche.

MR4 : Lutte contre les invasives et aide à la recolonisation des milieux terrestres
- nettoyage des roues des engins de chantiers avant leur arrivée sur site et après leur départ, de façon à éviter d'importer des graines ou des rhizomes de plantes envahissantes comme la renouée du Japon ou l'ambroisie ;
- décapage préalable des sols sur les 30 premiers cm de terre sur les milieux naturels. Ceux-ci seront posés le plus possible en cordon le long des travaux afin de pouvoir être remis en place ;
- un suivi par un écologue, ainsi que les mesures de lutte contre l'ambroisie consistant en les vérifications qu'il doit réaliser sont prévus en phase A1 ;
- ensemencement en utilisant des bottes de foins locaux ou des fonds de granges permettra d'augmenter la reprise de la végétation locale en dehors de la bande de roulement sur la zone de la centrale ;

- réensemencement sur la piste facilité à partir de foins exempts d'ambroisie qui proviendront de la commune ou des communes avoisinantes. L'absence de pied d'ambroisie sur le foin épandu devra être vérifiée par un botaniste avant que celui-ci ne soit coupé.

Ces dispositions seront intégrées aux cahiers de consultation pour prise en compte par les entreprises qui réaliseront les travaux. Une clause de gestion des ambroisies sera incluse dans les marchés de travaux, conformément à l'AP du 30 juillet 2019. Le coordonnateur du chantier veillera au respect de ces consignes.

MR5 : Abattage d'arbres à gîtes potentiels pour les chiroptères
- passage d'un écologue avant l'abattage des arbres prévu afin de vérifier l'absence d'arbre à cavités ;
- en cas de présence d'arbres à cavités potentiellement favorables aux chiroptères le choix de la méthode d'abattage se fera en fonction des contraintes techniques inhérentes à la zone de travaux et de la taille de l'arbre (méthode arbre entier avec grappin hydraulique ou méthode de « démontage de l'arbre complet »).

MR6 : Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines
- signalisation du chantier pour assurer la sécurité, vérifiée et entretenue régulièrement ;
- barrières anti-intrusion au niveau de l'accès au chantier ;
- aires de dégagement (au niveau des espaces actuellement disponibles) et une gestion au cas par cas des différentes problématiques inhérentes à un chantier (accès à des terrains adjacents, contournement des travaux…), seront définies en concertation avec les usagers et réduiront encore les gênes éventuelles ;
- information des riverains des plages horaires bruyantes avant le démarrage des travaux ;
- utilisation de matériel homologué et correctement entretenu ;
- regroupement des opérations bruyantes pour diminuer le temps de nuisances ;
- prise des mesures nécessaires pour éviter les envols de poussières.

En outre la société FHYE se conformera à ses engagements concernant l'information de M. Maréchal, gestionnaire du gîte situé à proximité de la zone de travaux de la future usine.
Les engagements du porteur de projet sont les suivants :
- concernant les travaux de raccordement électriques : les travaux se dérouleront en 2023, à partir du mois de septembre, en même temps que les travaux de la CCLG. Le calendrier des interventions est commun à FHYE et la CCLG. Il sera transmis à M. Maréchal une fois finalisé.
- concernant l'accès des engins au chantier de construction de l'usine, de la prise d'eau et de la conduite forcée, les mesures suivantes seront prises : organisation rationnelle de l'accès des engins, pas de passage de camions, ni aucuns travaux à l'extérieur du bâtiment usine les week-ends durant la période du 1er mai au 15 septembre et remise en sécurité de la zone de chantier chaque vendredi.

MR7 : Mesures de protection pour les amphibiens
Des filets anti-intrusion sont posés en amont du chantier de prise d'eau et au droit de la zone humide, côté montagne, à proximité du chantier afin de protéger le chantier contre l'intrusion d'amphibiens.

- **Mesures d'accompagnement en phase chantier**

MA1 : Suivi écologique de chantier
Un suivi du chantier sera réalisé par un organisme indépendant et compétent. Il doit permettre la mise en place des mesures suivantes :
- production d'un Plan de Respect de l'Environnement par chaque entreprise (les moyens et méthodes que l'entreprise mettra en place pour le respect de l'environnement). Il comprendra un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle mentionnant les personnes et organismes à alerter, le personnel et son organisation, les moyens disponibles et les solutions techniques pour une intervention rapide.

- analyse critique des Plans de Respect de l'Environnement (PRE) des entreprises retenues par le chargé du suivi environnemental au regard de la pertinence, de la cohérence et de l'efficience des moyens mis en œuvre face aux enjeux de protection du milieu naturel.
- vérification par l'écologue lors de l'examen des plans de protection de l'environnement des entreprises choisies, de la présence d'une clause de lutte contre l'Ambroisie et de la mention du lavage des roues et de l'apport extérieur de matériaux exempts d'invasives.
- vérification par l'écologue de l'absence de plantule d'ambroisie sur l'emprise du chantier. En cas de présence de celle-ci, elles seront arrachées manuellement en prélevant au mieux le système racinaire. Les premières phases étant les plus impactantes pour l'environnement un contrôle sera effectué avant le commencement des travaux au droit de la prise d'eau et pour le départ de la conduite forcée.
- périodicité des visites de chantier adaptée aux enjeux :
    - visite du chargé d'étude environnemental au début du chantier de la prise d'eau, de la centrale et de la conduite forcée,
    - visite mensuelle pour la pose sur la piste.

MA2 : Balisage de chantier et de la zone humide amont
- pour les zones non concernées par le chantier, un balisage interdira la divagation des engins et les dépôts en dehors de la zone de chantier ;
- sur la zone amont de dépôt temporaire, un grillage de chantier délimitera la zone humide.

MA8 : Expertise à la prise d'eau avant les travaux pour le cincle plongeur
- vérification au printemps, avant le début du chantier que le cincle plongeur n'a pas commencé à nidifier dans la zone de travaux.
- si constat d'une nidification, report des travaux fin juillet.

MA10 : Etude de faisabilité de reconnexion piscicole
- Financement par le porteur de projet de l'étude de faisabilité de reconnexion du Pleynet avec le Bréda au seuil EDF en phase AVP ;
- en cas de refus du propriétaire du seuil toute autre action sur le bassin versant du Pleynet ou plus largement sur celui du Bréda pour un montant maximal de 10 000 € TTC.

- **Mesures de réduction en phase d'exploitation**

MR7 : Protection contre la prise au gel du dispositif d'alimentation du débit réservé
Pour la protection contre la prise au gel de l'orifice calibré permettant la restitution du débit réservé, les mesures suivantes sont prévues :
- installation d'une sonde de température dans la chambre de mise en charge pour mesurer la température de l'eau.
- intervention du surveillant local si la prise par le gel est constatée.

MR 8 : Ouvrages de franchissement piscicole et protection de l'entonnement
- dévalaison des truites et des amphibiens assurée par une grille Coanda ;
- pénétration dans le bassin de décantation et de mise en charge empêchée par une grille fine d'espace inter-barreaux de 2 mm ;
- absence de dégrilleur pour éviter des blessures aux amphibiens qui pourraient dévaler.
- parois et fond du canal de dévalaison parfaitement lisses et sans arrête ou discontinuités pour éviter tout risque de blessure du poisson.

MR 9 : *Mesures pour assurer la qualité de l'eau*
Les mesures suivantes seront prises pour éviter les risques occasionnels de pollution en aval de la centrale par des lubrifiants, par du liquide de refroidissement ou tout autre fluide :
- la mise en place d'un bac de rétention sous le transformateur,
- l'utilisation de lubrifiants biodégradables,
- la mise en place d'un bac de rétention pour le stockage de ces fluides,
- des procédures d'utilisation rigoureuses

MR10 : Atténuation du bruit de la centrale
- conduits d'extraction d'air (grilles de ventilation et/ou ventilateurs) isophoniques afin de réduire le bruit ;
- fenêtres non ouvrantes ;
- présence d'un siphon sur le canal de fuite permet de diminuer une très grande partie du bruit généré par la turbine.

- **Mesures d'accompagnement en phase d'exploitation**

MA3 : Suivi du milieu aquatique
- réalisation du suivi physique, hydrologique, hydrobiologique et piscicole en N+3 et N+5 après la mise en service de l'aménagement ;
- réalisation du suivi sur 3 stations de l'étude d'incidence :
  - analyses physicochimiques et hydrobiologiques en étiage estival, les inventaires de la faune invertébrée benthique seront réalisés selon le protocole mis en œuvre en application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;
  - inventaires piscicoles en période d'étiage estival ;
  - suivi thermique dans le TCC au droit de la prise d'eau et dans la partie aval du futur TCC ;
  - suivi de frayères entre la mi-novembre et la mi-janvier en amont et en aval du secteur influencé ainsi que dans le TCC du Pleynet, afin de disposer d'un référentiel de comparaison, un inventaire sera effectué avant la mise en service de l'aménagement ;
  - suivi hydrologique durant les trois premières années d'exploitation, comprenant trois mesures du débit réservé et des apports intermédiaires du premier tiers du TCC, en période de très basses températures (février).

MA4 : Suivi de la reprise de la flore
- relevé de flore effectué par un botaniste à l'année N+1 et N+2 pour connaître la composition floristique des sites remaniés et attester de l'absence de plantes invasives

MA5 : Déplacement du rejet de la station d'épuration de la station de ski du Pleynet
- enfouissement de la future canalisation des eaux usées sur le linéaire de la ligne HTA dans laquelle transiteront les eaux traitées de la station d'épuration actuelle ;
- rejet au milieu naturel sera reporté à la confluence Pleynet-Breda en aval du hameau de Fond de France
- mise en service de l'aménagement conditionnée à l'effectivité du report du point de rejet de la STEP à la confluence entre le Pleynet et le Bréda, dans l'attente de la connexion définitive à la future station d'épuration dont l'implantation est prévue au lieu-dit « le Bourgeat ».

MA6 : Mesures de bruit au droit de la centrale
- mesures de bruit réalisés par un bureau d'études indépendant afin de déterminer le niveau sonore de la centrale après la mise en service de celle-ci.

MA7 : Aide à l'halieutisme
- contribution du porteur de projet à hauteur de 200 euros par an versée à l'AAPPMA de la Ferrière afin de soutenir cette activité sur la commune Le Haut-Bréda.

MA9 : Suivi de la bergeronnette des ruisseaux et du cincle plongeur
- suivi du cincle plongeur et de la bergeronnette des ruisseaux en période de reproduction de ces 2 espèces, soit de la mi-mars à la fin juillet pendant les années N+1, N+2 et N+3 après la mise en service de l'aménagement de l'Embruneraie ;
- le passage de l'écologue s'effectue tous les 15 jours entre la mi-mars et la mi-juin, puis un dernier fin juillet pendant les trois années consécutives à la mise en service de l'aménagement.

MA11 : Mesure en faveur de la biodiversité sur le site de la centrale
- favorisation d'un développement d'une flore et d'une faune plus diversifiée par reconstitution d'une prairie après les travaux. L'objectif de cette mesure est de favoriser l'entomofaune locale, cette mesure sera effectuée sur le site de la centrale ;

- plantation d'arbres en isolé et d'arbustes divers (environ une vingtaine) en bosquets ou haies : sorbier des oiseleurs (Sorbus aucuparia), alisier blanc (Sorbus aria), noisetiers (Corylus avellana) sureau à grappes (Sambucus racemosa), groseillier des alpes (Ribes alpinum)…

- **Mesures compensatoires au titre du défrichement**

Le coefficient multiplicateur retenu est de **1** en application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code forestier. L'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure compensatoire suivante :

- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dont le montant est fixé à **mille euros** (1 000 €), et confirmé par l'acte d'engagement en Annexe n°1 du présent arrêté.

Période

Les travaux d'abattage des arbres devront être réalisés entre le 1er septembre et le 28 février.

Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois, et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.
Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

- **Mesures d'accompagnement**

MA1 : Pose de nichoirs
Trois nichoirs sont mis en place pour fournir des sites de nidification aux oiseaux forestiers, un dans le bois le long de la canalisation, un dans la bordure riveraine du Pleynet et un près de l'accès temporaire.

MA2 : Intervention d'un écologue
Un écologue est missionné pour effectuer un suivi du chantier et pour un passage au cours de la saison végétative suivant la fin du chantier. Ces suivis font l'objet d'un compte-rendu.

MA3 : Végétalisation des terres remaniées
Le pétitionnaire utilise exclusivement des semences autochtones dont l'origine est issue de la région biogéographique du projet (récolte à proximité de foin, label « végétal local », « SEM'LES ALPES », ou toute autre démarche équivalente). Des précautions particulières pour la remise en place des terres sont prises.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 14 : REPÈRE

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour

vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Article 15 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 7, 8 et 12 du présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Article 16 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.
Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 7 et 8 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.
En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 17 : Chasses de dégravage

Le bénéficiaire est tenu de réaliser des chasses de dégravage lors des crues. Il doit en informer le service police de l'eau, ainsi que l'OFB-SD, avant la réalisation de l'opération et dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire a présenté une consigne de chasse en période de crue pour validation au service police de l'eau. L'exploitant est tenu de se conformer aux obligations suivantes :

L'état de crue est déclaré lorsque le débit décennal est atteint :
• Condition 1 : vanne barrage fermée ET niveau d'eau > 1 317,52 m NGF
OU
• Condition 2 : vanne barrage ouverte 100 % ET niveau d'eau > 1 316,95 m NGF

Dès l'atteinte de ces conditions, l'exploitant peut ouvrir à 100 % la vanne de dégravage du barrage. Il peut la maintenir ouverte jusqu'à 12 h suivant le pic de crue.

L'évacuation du débit sera maintenue par la vanne de dégravage et/ou en surverse sur le barrage. Au plus tard 12h après le pic de crue, la vanne de dégravage est partiellement refermée. Le débit réservé est restitué par surverse et/ou par la vanne de dégravage. Cette dernière n'est complètement refermée qu'une fois que la cote de la retenue atteint le niveau haut des grilles COANDA.
Le débit réservé sera maintenu en permanence y compris lors de la remise en fonctionnement de la centrale.

La centrale peut être remise en fonctionnement.

Durant toute la durée de la crue ou immédiatement après, le barrage et les berges feront l'objet d'une surveillance particulière pour prévenir de l'apparition de phénomènes anormaux et assurer la sécurité de l'ouvrage et de la retenue. Une inspection du gardien sera déclenchée.
L'exploitant prévient le service de la Police de l'Eau si des incidents sont détectés.
Un retour d'expérience sur cette consigne est ensuite transmise à la police de l'eau après le troisième épisode de chasse aux adresses ddt-se@isere.gouv.fr et ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr et à l'OFB- SD à l'adresse sd38@ofb.gouv.fr.

Article 18 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

Article 19 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Néant.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX

Article 20 : Prescriptions générales applicables

Le bénéficiaire devra prendre en compte les arrêtés ministériels visés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 21 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

a) Le bénéficiaire assure la gestion de la phase travaux notamment en organisant la mise en sécurité de la route, l'organisation de la circulation des engins de chantier, les autorisations de passage pour les riverains, ainsi que le stockage des matériaux.

b) Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter l'apport d'espèces invasives selon les engagements inscrits au dossier, notamment dans la séquence éviter – réduire. Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, le bénéficiaire s'oblige à détruire les plants d'Ambroisie avant pollinisation, ainsi que les foyers de Buddleias de David présents sur les secteurs concernés. La présence de ces espèces est à prendre en compte en cas d'export de terre qui serait infestée de graines.
Il convient également d'éliminer les foyers avant les travaux afin de ne pas les disséminer sur les aménagements prévus.

c) Le bénéficiaire doit rédiger un planning des travaux qu'il transmet en deux exemplaires à la direction départementale des territoires et en un exemplaire à la direction départementale de la cohésion sociale, trois mois avant le démarrage des travaux, afin de réguler les activités de loisirs aquatiques dans le cours d'eau durant la phase travaux.

d) Le dossier mentionné à l'article 25 devra prendre en compte les demandes énoncées ci-dessus ainsi que les éléments suivants :

- Un calendrier détaillé des travaux. Les travaux en cours d'eau doivent être réalisés en dehors de la période d'octobre à avril, correspondant à la période sensible pour le frai de la truite.
- Le détail des travaux correspondant aux enrochements à réaliser, à la pose des plots de béton et à la pose de la conduite forcée.
- Un plan des plate-formes chantier ainsi que des accès au chantier par des chemins et ouvrages existants.

Article 22 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC Rhône-Alpes, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Article 23 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 24 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.
En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.
Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.
Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 27 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 25 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Occupation du domaine public

Néant.

Article 27 : Communication des plans et du dossier de travaux

Les plans détaillés ainsi que l'organisation de la phase de travaux seront soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau trois mois avant le démarrage des travaux de création du nouvel aménagement.

Article 28 : Exécution des travaux, récolement, contrôles

Les ouvrages doivent être exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux dossier et plans visés par le préfet.
Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent avoir, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.
Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.
Ce délai pourra être prorogé par le préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au bénéficiaire.

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires de contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Information générale – Accès aux installations

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère
DDT – service environnement
17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mail : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère
mail : sd38@ofb.gouv.fr

Article 29 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au bénéficiaire.

Pour rappel, aux termes de l'article 13 du présent arrêté, la mise en service est conditionnée à l'effectivité du report du point de rejet à la confluence entre le Pleynet et le Bréda, dans l'attente de la connexion définitive à la future station d'épuration implantée au lieu-dit, « le Bourgeat ».

Article 30 : Réserves en force

Néant.

Article 31 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 32 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou aux milieux aquatiques

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 10 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 de ce code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du Code de l'environnement.

Article 33 : Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au code de l'environnement.
Le bénéficiaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 34 : Classement des barrages

L'ouvrage de prise d'eau n'est pas classé au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 35 : Redevance domaniale

Néant.

Article 36 : Mise en chômage, retrait de l'autorisation, cessation de l'exploitation, renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.
Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L.311-7 et L.311-14 du Code de l'énergie.

En application de l'article L.181-23 du Code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-11 du Code minier.

Article 37 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au Code de l'environnement.
Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 38 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
– une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie Le Haut-Bréda et peut y être consultée ;
– un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie Le Haut-Bréda pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
– l'arrêté est adressé au conseil municipal Le Haut-Bréda ;
– l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès du service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'un en mairie Le Haut-Bréda. Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature, pôle politique de l'eau, à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française pour la biodiversité, ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :
1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie Le Haut-Bréda dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 40 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune Le Haut-Bréda,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire

Grenoble le 21 juillet 2023
signé
Le Préfet,

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-21-00026

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l exploitation et règlement d eau des aménagements de Jouchy et Loula sur le ruisseau de Jouchy

Communes de Saint-Pierre-de-Mésage et Laffrey

Bénéficiaire : ELECTRICITE DE FRANCE SA

Direction départementale des territoires

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 38-2023-
Portant renouvellement de l'exploitation et règlement d'eau des aménagements de Jouchy et Loula sur le ruisseau de Jouchy

Communes de Saint-Pierre-de-Mésage et Laffrey

Bénéficiaire : ELECTRICITE DE FRANCE SA

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-28, R.214-41 à 56, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015, version consolidée au 30 juillet 2018, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 04 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 octobre 1900 et du 20 septembre 1906 autorisant l'exploitation de la force motrice des chutes de Loula et de Jouchy ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-221-0026 du 09 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1900, fixant la valeur du débit réservé de l'aménagement de Jouchy-Loula ;

VU le dossier initial de demande de renouvellement déposé le 27 décembre 1993 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 17 décembre 2020 et enregistré sous le numéro IOTA 38-2021-00027 ;

VU le courrier de l'administration en date du 2 mars 2021 clôturant l'instruction du dossier n°38-2021-00027 et demandant au pétitionnaire de déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au titre de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier de demande de renouvellement simplifié déposé le 30 mars 2021 par la SA ELECTRICITE DE FRANCE et complété le 2 septembre 2021 ;

VU la convention du 29 septembre 2014 relative à l'utilisation de la prise d'eau du pont de Loula qui alimente le canal des Moulins ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire pour avis, en date du 12 mai 2023 ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement faisant l'objet du présent acte a été régulièrement soumis à procédure valant autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau définie aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les autorisations préfectorales du 23 octobre 1900 et du 20 septembre 1906 ont été prorogées jusqu'au moment de la délivrance de la nouvelle autorisation en application de l'article R.214-22 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement pré-existe et que le renouvellement demandé ne constitue pas une modification substantielle des autorisations du 23 octobre 1900 et du 20 septembre 1906 au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'hydrologie en lien avec le changement climatique ;

CONSIDÉRANT qu'un renouvellement peut être envisagé dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée », pour une durée de 20 ans, dans le cadre de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence au dossier d'un bilan et d'une analyse de l'hydrologie du ruisseau de Jouchy au droit de l'ouvrage de prise d'eau pendant ses dernières années d'exploitation ;

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité de suivre les débits du cours d'eau au droit de cet ouvrage au cours des prochaines années afin de mettre à jour l'étude hydrologique lors du prochain renouvellement, en y intégrant des données récentes ;

CONSIDÉRANT la difficulté d'observer le respect d'un débit réservé au niveau de la prise d'eau secondaire du Pey, conduisant à l'abandon de cette dernière par le bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et en particulier les dispositions 0-01, 0-03, 2-01, 2-02, 2-04, 6A-00, 6A-01, 6A-02, 6A-03, 6A-04, 6A-05, 6A-07, 6A-09, 6A-10, 6A-11, 6A-12 et B-03, et avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation de bénéficier de l'énergie

La SA ELECTRICITE DE FRANCE est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 20 ans, à disposer de l'énergie du ruisseau de Jouchy (appelé aussi « ruisseau de Laffrey ») pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Laffrey et Saint-Pierre de Mésage, et destinée à la production d'énergie électrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3 393 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1 106 kW.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Prélèvement maximum de 0,655 m³/seconde, soit 2 358 m³/heure. AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Rejet maximum de 0,525 m³/seconde, soit 45 360 m³/jour. DÉCLARATION	/

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Seuil de prise d'eau de la Serve hauteur : 4 m AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2015, version consolidée au 30 juillet 2018
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modifications portant sur une longueur inférieure à 100 m. DÉCLARATION	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Consolidations sur une longueur cumulée supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m. DÉCLARATION	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	Destruction de moins de 200 m² de frayères par les travaux de restauration au droit de l'ancienne prise d'eau du Pey, les chasses de dégravement et les vidanges de l'ouvrage de prise d'eau sur le ruisseau de Jouchy. DÉCLARATION	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Section aménagée

Les eaux du ruisseau de Jouchy, issues du lac de Laffrey, sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de Laffrey.
Le débit d'alimentation est capté par l'ouvrage de prise d'eau dit de « La Serve » référencé sous le numéro ROE44498, à la cote 873,7 m NGF et amené par des ouvrages (galerie d'amenée et conduite forcée) vers la centrale de « Loula ».
L'eau est turbinée pour partie, et restituée vers le canal d'irrigation du moulin à la cote 509,8 m NGF. Le reste du débit dérivé est acheminé jusqu'à la centrale de « Jouchy », jusqu'à un débit maximum de 525 l/s.
La restitution se situe à la cote 304,9 m NGF au ruisseau de Jouchy.
La hauteur de chute brute maximale est de 363,9 m pour la chute de Loula, et de 568,8 m pour la chute de Jouchy.
La longueur du lit court-circuité est d'environ 2 500 m.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau sont les suivantes :

– un plan de grilles larges avec un écartement inter-barreaux de 12 cm est positionné au départ de la prise d'eau ;
– l'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un barrage en travers du ruisseau de Jouchy, d'une hauteur de 4 m et d'une longueur en crête de 13 m créant une retenue d'environ 1 000 m^3 ;
– la prise d'eau latérale est constituée d'un déversoir de 5 m à la cote 873,70 m NGF ;
– l'eau prélevée s'écoule à travers un ensemble de grilles fines au pas de 20 mm, de 2,7 m de large par 2,9 m de long ;
– une vanne de fond de 1 m de large par 0,8 m de haut permet de réaliser des chasses de dégravement ;
– une vanne motorisée de 1 m de large par 0,5 m de haut équipée de capteurs de fin de course assure le défeuillage.

Rappel des cotes d'exploitation :

– Cote normale d'exploitation : 873,7 m NGF ;
– Cote minimale d'exploitation : 873,25 m NGF ;
– Cote des plus hautes eaux : 874,55 m NGF

Débit maximum dérivé :

Le débit maximal de la dérivation est de 655 l/s (six-cent-cinquante-cinq litres par seconde).

Les valeurs des débits turbinés par les deux centrales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Débit minimal :

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 35 l/s (trente-cinq litres par seconde), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Sur la prise d'eau est affichée une fiche technique de chaque organe de restitution qui doit préciser les caractéristiques physiques de ces organes et le dispositif de contrôle associé.

Affichages :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et des usines, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) L'excédent de débit entrant est rejeté par surverse sur le seuil de prise d'eau ;

b) Un dispositif spécifique permet la restitution du débit réservé dont les caractéristiques sont les suivantes :
– un orifice circulaire de type « diaphragme » de 107 mm de diamètre dont l'axe est à la cote 871,41 m NGF est pratiqué dans la vanne de chasse ;
– cet orifice de 107 mm de diamètre permet de restituer 35 l/s à la cote 873,25 m NGF ;
– dès la mise en service de l'aménagement, une mesure par jaugeage à l'aval immédiat de l'ouvrage de répartition atteste que le débit restitué est conforme au débit attendu ;
– une échelle limnimétrique dont le 0 correspond au niveau minimal d'exploitation (872,1 m NGF) est scellée dans la retenue ;
– le niveau minimal de mise en charge est facilement observable au moyen d'un code couleur : l'échelle sera verte au-dessus du niveau minimal d'exploitation et rouge en dessous ;
– ce dispositif de lecture doit être entretenu, lisible et accessible en tout temps pour les agents en charge de la police de l'eau ;
– une fiche technique présentant les modalités de restitution et de contrôle du débit réservé selon le modèle mis à disposition par le service en charge de la police de l'eau est adressée dans un délai d'un an à ce dernier afin d'être annexée au présent arrêté.

Article 5 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET A LA PROTECTION DES USAGERS DU COURS D'EAU

Article 6 : Mesures de sauvegarde

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.
Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le long du ruisseau de Laffrey, de la prise d'eau de la Serve jusqu'à la confluence avec la Romanche, aux abords des différents ouvrages (prise d'eau, canaux, chambre de mise en charge…) des panneaux de signalisation incitant à la prudence sont mis en place au niveau des accès à la rivière.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le pétitionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- Un plan de grilles larges avec un écartement inter-barreaux de 12 cm positionné au départ de la prise d'eau de la Serve ;
- Un ensemble de grilles fines constituées de tôles perforées de trous de diamètre 20 mm, de 2,7 m de large par 2,9 m de long, situé à l'entrée du canal d'amenée.

c) Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le permissionnaire assure le suivi hydrologique du ruisseau de Jouchy au droit de l'aménagement, afin de permettre de consolider les valeurs du module et du QMNA5 du cours d'eau.

Un suivi hydrobiologique et piscicole comprenant des prélèvements de faune invertébrée benthique (IBGN), des inventaires piscicoles (méthode « De Lury ») ainsi qu'un suivi des frayères est réalisé 5 ans après le renouvellement de l'autorisation. Ce suivi doit permettre de qualifier l'évolution de la qualité biologique du ruisseau de Jouchy dans le tronçon influencé par la dérivation des eaux.

Au-delà, ces suivis pourront être pérennisés, pour tout ou partie, sur la base d'une analyse critique des résultats, présentée par le pétitionnaire.

Article 7 : Suppression de la prise d'eau du Pey

Le pétitionnaire n'est plus autorisé à prélever les débits du cours d'eau intermittent du Pey.

Dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent acte, l'ancien ouvrage de prise d'eau secondaire est effacé et le cours d'eau du Pey remis dans son lit naturel.

Les travaux d'effacement sont réalisés en période d'assec naturel du cours d'eau. Les modalités de réalisation de ces travaux sont portées à la connaissance du service de police de l'eau de la DDT deux mois au moins avant leur réalisation.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT

Article 8 : Repères

Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est installé à proximité de la prise d'eau.

Article 9 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 4, 6 et 8 du présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.
Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.
En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 : Chasses de dégravement

Le bénéficiaire est tenu de réaliser des chasses de dégravement lors des crues. Ces chasses sont réalisées dans les conditions suivantes :

- Ouverture de la vanne de défeuillage de 10 cm pendant 30 minutes ;

- Puis ouverture de la vanne de défeuillage de 10 cm complémentaires pendant 30 minutes ;
- Puis ouverture de la vanne de défeuillage de 10 cm toutes les 10 minutes jusqu'à ouverture totale ;
- Puis ouverture de la vanne de fond par paliers de 10 cm toutes les 10 minutes jusqu'à échappement du niveau d'eau.

Article 12 : Vidanges

Le présent arrêté vaut autorisation de vidanger la prise d'eau de la Serve, conformément à la rubrique 3.2.5.0 de nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions ci-après :

- L'opération de vidange est conduite manuellement en présence physique de l'exploitant.
- Les variations de débits générées par la vidange en aval de la retenue doivent être progressives et respecter les contraintes liées à la sécurité des tiers : la manœuvre des vannes est réalisée dans les conditions fixées à l'article 11.
- Les débits de vidange ne doivent en aucun cas provoquer d'inondation à l'aval.
- Lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé est intégralement maintenu.
- Chaque vidange fait l'objet d'un compte-rendu interne assurant la traçabilité de l'opération : Date, heure et durée de l'opération en précisant chaque phase (vidange à sec, remise en eau), problèmes éventuellement rencontrés, observations et dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ces documents sont tenus à disposition des services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur demande.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX

Article 13 : Prescriptions générales applicables

Le bénéficiaire doit prendre en compte les arrêtés ministériels visés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire. Les opérations d'entretien courant et de maintenance, non concernées par les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, peuvent être réalisées sans préjudice de la présente autorisation.

Article 16 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.
Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.
Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 20 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Occupation du domaine public

Néant.

Article 19 : Plans de l'ouvrage

Les plans de récolement des ouvrages de l'aménagement sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 20 : Exécution des travaux, récolement, contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent avoir, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le bénéficiaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires de contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère
DDT – service environnement
17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mail : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère
mail : sd38@ofb.gouv.fr

Article 21 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 22 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou aux milieux aquatiques

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues à l'article 6 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 de ce code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du Code de l'environnement.

Article 23 : Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au code de l'environnement.
Le bénéficiaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 24 : Classement des barrages

L'ouvrage de prise d'eau n'est pas classé au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 25 : Redevance domaniale

Néant.

Article 26 : Mise en chômage, retrait de l'autorisation, cessation de l'exploitation, renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.
Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L.311-7 et L.311-14 du code de l'Énergie.

En application de l'article L.181-23 du code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-11 du code minier.

Article 27 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au code de l'environnement.
Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 28 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
– une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Saint-Pierre-de-Mésage et Laffrey et peut y être consultée ;
– un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Saint-Pierre-de-Mésage et Laffrey pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
– l'arrêté est adressé aux conseils municipauxde Saint-Pierre-de-Mésage et Laffrey ;
– l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature, pôle politique de l'eau, à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office français de la biodiversité, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports , ainsi qu'au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).

Article 29 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure **https://www.telerecours.fr** :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Saint-Pierre-de-Mésage et Laffrey dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de Saint-Pierre-de-Mésage et Laffrey, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 21 juillet 2023

Pour Le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

signé

Nathalie CENCIC

Direction départementale des territoires

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement

ANNEXE
à
l'arrêté portant renouvellement de l'exploitation et règlement d'eau des aménagements de Jouchy et Loula sur le ruisseau de Jouchy

Communes de Saint-Pierre-de-Mésage et Laffrey

Bénéficiaire : ELECTRICITE DE FRANCE SA

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE : Fiche prise d'eau – Prise d'eau de la Serve

Vu pour être annexée à mon arrêté n°

du 21 juillet 2023

Pour Le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

signé

Nathalie CENCIC

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

EDF HYDRO ALPES

FICHE PRISE D'EAU

PRISE D'EAU DE LA SERVE

Identification de la prise d'eau

Concession ☐	**Autorisation** ☒	**Gestionnaire d'actif**	EPH
Nom du titre	Jouchy-Loula	**Exploitant**	Romanche
Département	Isère	**GEH**	Ecrins Vercors
Commune	Laffrey	**GU**	Romanche
Cours d'eau	Ruisseau de Laffrey	**Aménagement**	Jouchy et Loula
Code(s) ROE	ROE44498	**Centrales**	Jouchy et Loula

Entité rédactrice	GEH	**Validation**	
Date de rédaction initiale	09/2022	**Mission Gestion d'Actifs**	Violaine Brochier
Date de mise à jour	31/05/2023	**GEH**	Fabrice Giraud
Référence	38_20230523_EVS_ROE44498_JouchyLoulaLaffrey_Serve	**GU**	Samuel Villeneuve
Accessibilité	Confidentiel	**EPH (si gestion d'actifs EPH)**	Sonia Le Scour
Pages	11		

Diffusion externe

Destinataires	Date d'envoi	Par
DDT	31/05/2023	☒ Mail à : ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr titouan.flaux@isere.gouv.fr
OFB	31/05/2023	☒ Mail à : - michel.delprat@ofb.gouv.fr - police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr - sd38@ofb.gouv.fr

SOMMAIRE

1. PRISE D'EAU 3

1.1 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES 3
1.2 CARACTERISTIQUES 3
1.3 CARTE DE SITUATION 4
1.4 VUE GENERALE DE LA PRISE D'EAU 5
1.5 DESCRIPTION DE LA PRISE D'EAU ET DE SON FONCTIONNEMENT 6
1.6 CONDITIONS D'ACCES A LA PRISE D'EAU 6
1.7 EQUIPEMENTS 6

2 DISPOSITIF DE RESTITUTION DU DEBIT RESERVE 7

3 DISPOSITIFS DE CONTROLE DES DEBITS 8

4 ANNEXE 10

Copyright EDF - 2019. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite

EDF HYDRO ALPES

1. PRISE D'EAU

1.1 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Situation administrative

- Nom de la prise d'eau : La Serve
- Département : Isère
- Commune : Laffrey
- Cours d'eau : Ruisseau de Laffrey
- Code(s) ROE : ROE
- ☐ Concession ☒ Autorisation
- Nom du titre : Jouchy-Loula
- Echéance titre : 16/10/1994 – en cours de renouvellement

- Gestionnaire d'actif : EPH
- Exploitant : GU Romanche
- GEH : Ecrins Vercors
- GU de rattachement : Romanche
- GU exploitant si différent : RAS
- Aménagements : Jouchy et Loula

- Document de référence (CdC, AP, RE) : Titre initial : AP du 23/10/1900 (+ avenants de 1906), AP débit réservé du 9 août 2013.

Caractéristiques de l'aménagement [1]

- Nom des centrales : Jouchy et Loula
- Débit d'équipement : 0,13 m^3/s
- Type de chute
  ☐ Basse, ☒ haute, ☐ fil de l'eau
  ☐ Fonctionnement en STEP
- Dispositif de ☐ montaison / ☐ dévalaison

Caractéristiques du débit réservé

- Valeur du débit réservé :
  35 l/s du 01/01 au 31/12
- Critère de débit : ☒ 1/10 ☐ 1/20 ☐autre
- Report d'autres prises : ☐ oui ☒non
  Si oui préciser les prises :

1.2 CARACTERISTIQUES

Informations générales [1]

- Module de la rivière : 0.35 m^3/s
- Cote minimale d'exploitation : 872,1mNGF
- Cote normale d'exploitation : 873,7 mNGF
- Espacement des grilles (cm) : 7 cm

Caractéristiques environnementales [2]

- Cours d'eau : ☒ oui ☐ non ☐ à évaluer
- Classement : ☐ liste 1 ☐ liste 2
- Réservoir biologique : ☐ oui ☒ non
- Inventaire frayères : ☒ oui ☐ non

[1] Informations cf. titre (cahier des charges ou règlement d'eau ou arrêté préfectoral)

[2] Infos dispo pour le milieu aquatique : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/30/sauv_EAU_RA.map

Copyright EDF - 2019. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite

1.3 CARTE DE SITUATION

Figure 1 : Localisation de l'ouvrage (source : Géoportail)

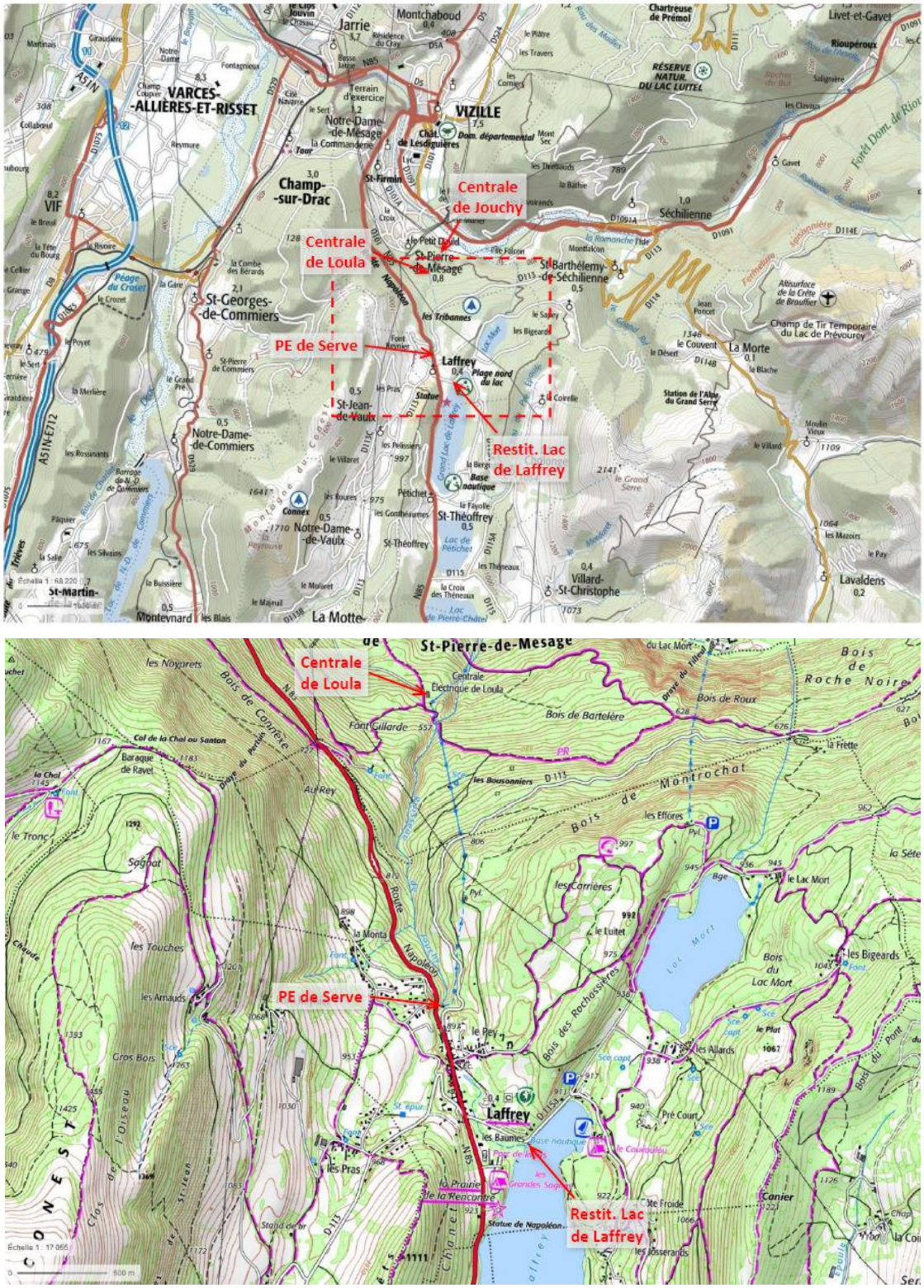

Copyright EDF - 2019. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite

1.4 VUE GENERALE DE LA PRISE D'EAU

Photos de la prise d'eau

Photographie de l'aval de la prise d'eau.

Photographie de l'amont de la prise d'eau.

Copyright EDF - 2019. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite

1.5 DESCRIPTION DE LA PRISE D'EAU ET DE SON FONCTIONNEMENT

La prise d'eau de Serve (chute de Jouchy-Loula), située sur la commune de Laffrey dérive les eaux du ruisseau de Laffrey (également nommé ruisseau de Jouchy en aval). Ce ruisseau est l'exutoire du Grand Lac de Laffrey (lui-même alimenté en amont par le lac de Pétichet) ; une vanne, située en sortie du lac, permet l'ajustement du débit restitué au ruisseau et alimente, après traversée du village, la prise d'eau de Serve.

La capacité de la retenue de la prise d'eau de Serve est très faible (3 960 m³). Elle ne permet aucun stockage.

De la rive gauche à la rive droite, la prise d'eau est constituée :

- d'un barrage-poids en béton, déversant, d'une hauteur d'environ 3 m.
- d'un déversoir, arasé à la cote 873,70 mNGF
- d'une passe de dégravage, avec vanne de fond de 80 x 100 (L x h en cm), dont le seuil est à 871,25 mNGF. Cette vanne plate verticale, en acier, supporte l'orifice de restitution du débit réservé. Il s'agit d'une vanne manuelle.
- d'un plan de prégrilles verticales, côté rive droite, à l'entrée du canal de mise en charge, dont le seuil est à 873,25 mNGF et constitue le niveau minimal d'exploitation « géométrique » de la prise d'eau. On trouve également à ce niveau une vanne de bypass du plan de prégrilles, pour l'exploitation en période hivernale.
- d'un canal de mise en charge, avec plus en aval un plan de grilles fines inclinées, pour le défeuillage.
- des vannes de dessablage et défeuillage du canal d'amenée, côté rive gauche du canal, et restituant au pied du seuil en béton.

L'eau prélevée est ensuite entonnée en conduite ; elle est amenée jusqu'aux centrales de Jouchy et Loula.

1.6 CONDITIONS D'ACCES A LA PRISE D'EAU

Accessibilité

- Temps d'accès depuis le GU : 20 mn
- Mode d'accès :

  ☒ Accès en véhicule banalisé

  ☒ Accès en véhicule 4 x 4

  ☐ Accès pédestre

  ☐ Autre :
- Portail ou verrou : ☒ oui ☐ non

Précisions

☐ Accès uniquement en présence de l'exploitant pour des raisons de sécurité : l'appeler, il se rendra disponible dans les plus brefs délais

Autres remarques :

- Risques de variation de débit à l'aval de l'aménagement

1.7 EQUIPEMENTS

Télécommunications

- Présence d'un téléphone : ☐ oui ☒ non
- Réseau GSM : ☒ oui ☐ non
- Téléphone satellite au GU : ☐ oui ☒ non

Electricité

- Raccordement au réseau électrique :
  ☒ oui ☐ non
- Autres sources d'électricité locale :
  ☐ oui ☒ non
- Commentaires :

Copyright EDF - 2019. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite

2 DISPOSITIF DE RESTITUTION DU DEBIT RESERVE

- Restitution : ☒ aval immédiat ☐ déportée
- Moyen(s) de restitution : ☒ ajutage ☐ vanne ☐ orifice dans une vanne
  ☐ Montaison ou dévalaison ☐ autre :
- Si plusieurs restitutions en rappeler le débit :
- Fréquence des tournées programmées : hebdomadaire
- Vérification de la restitution du débit par la e-exploit : possible par vidéosurveillance

Description et fonctionnement (dont les caractéristiques géométriques)

Sur cet ouvrage, le débit réservé est de 35 l/s (1/10ème du module) ; il est délivré par un diaphragme de diamètre 107 mm, positionné sur le tablier de la vanne de chasse de la prise d'eau. Cet ajutage permet de garantir le débit réservé à la cote de 873,25 mNGF (cf Annexe).

Photos du dispositif de restitution

Photos de l'ajutage sur la vanne de chasse

Copyright EDF - 2019. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite

Photo du panneau d'information du débit réservé

3 DISPOSITIFS DE CONTROLE DES DEBITS

Type de dispositif de contrôle

☐ Echelle limnimétrique avec repère amont ou aval

☐ Repère sur échancrure

☐ Repère de niveau d'ouverture de vanne

☐ Débitmètre

☐ Affichage externe

☐ Dispositif de supervision

☒ Autre : Repère de couleurs vert et rouge

☐ Dispositif de contrôle visible depuis l'extérieur des installations

☐ Aucun dispositif de contrôle :

Explications : contraintes de site pour la mise en place d'un dispositif de contrôle (accès, géomorphologie, sécurité …) :

Description du dispositif de contrôle

Une règle de couleurs verte et rouge est placée à l'aval de la prise d'eau, sur le radier en béton qui réceptionne le jet délivré par l'ajutage de débit réservé : Lorsque le jet se situe dans la zone verte, le débit réservé est garanti. Le

Copyright EDF - 2019. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite

positionnement de ce dispositif de contrôle s'appuie sur les préconisations du rapport de mesures, dont les conclusions sont mises en annexe.

De plus, un système de vidéosurveillance est installé, avec vue sur le débit réservé ce qui permet à l'exploitant d'assurer contrôle à distance depuis le groupement d'usines.

Copyright EDF - 2019. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite

4 ANNEXE

Une mesure de débit a été effectuée par SAGE Environnement le 17/10/2019. Celle-ci avait pour but de vérifier la capacité du dispositif à restituer un débit réservé conforme à la valeur réglementaire, à cote basse dans la retenue, proche de la cote minimale d'exploitation.

Extrait du rapport :

Cote retenue amont grilles mNGF	Lame d'eau sur seuil des grilles cm	Débit restitué théorique (m=0.6) l/s	Débit restitué recalé ou empirique (m=0.8) l/s	Intervalle confiance à 95% selon mesures l/s
873.00	-25	30.1	40.0	[35;45]
873.01	-24	30.2	40.1	[35;45]
873.02	-23	30.3	40.2	[35;45]
873.03	-22	30.4	40.3	[35;46]
873.04	-21	30.5	40.5	[35;46]
873.05	-20	30.6	40.6	[35;46]
873.06	-19	30.7	40.7	[35;46]
873.07	-18	30.8	40.8	[36;46]
873.08	-17	30.9	40.9	[36;46]
873.09	-16	31.0	41.1	[36;46]
873.10	-15	31.1	41.2	[36;47]
873.11	-14	31.2	41.3	[36;47]
873.12	-13	31.3	41.4	[36;47]
873.13	-12	31.3	41.6	[36;47]
873.14	-11	31.4	41.7	[36;47]
873.15	-10	31.5	41.8	[36;47]
873.16	-9	31.6	41.9	[37;47]
873.17	-8	31.7	42.0	[37;47]
873.18	-7	31.8	42.2	[37;48]
873.19	-6	31.9	42.3	[37;48]
873.20	-5	32.0	42.4	[37;48]
873.21	-4	32.1	42.5	[37;48]
873.22	-3	32.2	42.6	[37;48]
873.23	-2	32.2	42.7	[37;48]
873.24	-1	32.3	42.9	[37;48]
873.25	0	32.4	43.0	[37;49]
873.26	1	32.5	43.1	[38;49]
873.27	2	32.6	43.2	[38;49]
873.28	3	32.7	43.3	[38;49]
873.29	4	32.8	43.4	[38;49]
873.30	5	32.9	43.6	[38;49]
873.31	6	32.9	43.7	[38;49]
873.32	7	33.0	43.8	[38;49]
873.33	8	33.1	43.9	[38;50]
873.34	9	33.2	44.0	[38;50]
873.35	10	33.3	44.1	[38;50]
873.36	11	33.4	44.2	[39;50]
873.37	12	33.5	44.4	[39;50]
873.38	13	33.5	44.5	[39;50]
873.39	14	33.6	44.6	[39;50]
873.40	15	33.7	44.7	[39;50]
873.41	16	33.8	44.8	[39;51]
873.42	17	33.9	44.9	[39;51]
873.43	18	34.0	45.0	[39;51]
873.44	19	34.0	45.1	[39;51]
873.45	20	34.1	45.3	[39;51]
873.46	21	34.2	45.4	[40;51]
873.47	22	34.3	45.5	[40;51]
873.48	23	34.4	45.6	[40;51]
873.49	24	34.5	45.7	[40;52]
873.50	25	34.5	45.8	[40;52]

Cote retenue amont grilles mNGF	Lame d'eau sur seuil des grilles cm	Débit restitué théorique (m=0.6) l/s	Débit restitué recalé ou empirique (m=0.8) l/s	Intervalle confiance à 95% selon mesures l/s
873.51	26	34.6	45.9	[40;52]
873.52	27	34.7	46.0	[40;52]
873.53	28	34.8	46.1	[40;52]
873.54	29	34.9	46.2	[40;52]
873.55	30	35.0	46.4	[40;52]
873.56	31	35.0	46.5	[40;52]
873.57	32	35.1	46.6	[41;53]
873.58	33	35.2	46.7	[41;53]
873.59	34	35.3	46.8	[41;53]
873.60	35	35.4	46.9	[41;53]
873.61	36	35.4	47.0	[41;53]
873.62	37	35.5	47.1	[41;53]
873.63	38	35.6	47.2	[41;53]
873.64	39	35.7	47.3	[41;53]
873.65	40	35.8	47.4	[41;54]
873.66	41	35.8	47.5	[41;54]
873.67	42	35.9	47.6	[41;54]
873.68	43	36.0	47.7	[42;54]
873.69	44	36.1	47.8	[42;54]
873.70	45	36.2	48.0	[42;54]
873.71	46	36.2	48.1	[42;54]
873.72	47	36.3	48.2	[42;54]
873.73	48	36.4	48.3	[42;54]
873.74	49	36.5	48.4	[42;55]
873.75	50	36.6	48.5	[42;55]
873.76	51	36.6	48.6	[42;55]
873.77	52	36.7	48.7	[42;55]
873.78	53	36.8	48.8	[42;55]
873.79	54	36.9	48.9	[43;55]
873.80	55	36.9	49.0	[43;55]
873.81	56	37.0	49.1	[43;55]
873.82	57	37.1	49.2	[43;56]
873.83	58	37.2	49.3	[43;56]
873.84	59	37.3	49.4	[43;56]
873.85	60	37.3	49.5	[43;56]
873.86	61	37.4	49.6	[43;56]
873.87	62	37.5	49.7	[43;56]
873.88	63	37.6	49.8	[43;56]
873.89	64	37.6	49.9	[43;56]
873.90	65	37.7	50.0	[44;56]
873.91	66	37.8	50.1	[44;57]
873.92	67	37.9	50.2	[44;57]
873.93	68	37.9	50.3	[44;57]
873.94	69	38.0	50.4	[44;57]
873.95	70	38.1	50.5	[44;57]
873.96	71	38.2	50.6	[44;57]
873.97	72	38.2	50.7	[44;57]
873.98	73	38.3	50.8	[44;57]
873.99	74	38.4	50.9	[44;57]
874.00	75	38.5	51.0	[44;58]

Débitance du diaphragme DN107, selon charge en amont

Copyright EDF - 2019. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite

A l'issue des essais, les conclusions suivantes peuvent être formulées :

- Le dispositif de restitution du débit réservé permet bien de délivrer le débit réglementaire (35 l/s) dans les conditions observées le jour des essais, avec un niveau sensiblement supérieur (+ 35 cm) à la cote minimale d'exploitation « géométrique ». En recalant par le calcul, le débit délivré estimé à cote minimale d'exploitation est toujours conforme.
- Le débit mesuré en aval est même sensiblement supérieur à la valeur ciblée (valeur recalée à cote minimale d'exploitation : 43 l/s), soit en raison de la présence d'apports ou de fuites non visibles entre la restitution et la section de mesures, soit en raison du « profilage » très favorable du diaphragme de restitution qui limite la contraction de l'écoulement.

Compte tenu de l'incertitude sur ce point, l'abaque de débitance correspondant à la borne inférieure de l'intervalle de confiance sur les mesures (plus pénalisant) est retenu pour les conclusions sur le débit délivré.

Copyright EDF - 2019. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-20-00003

autorisant l installation d une caméra au niveau du pont d Evieu au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône français

PRÉFET
DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant l'installation d'une caméra au niveau du pont d'Evieu au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône français

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et ses articles R.332-1 et R.332-29 ;

VU le décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande du Conseil Départemental de l'Isère en date du 26 mai 2023 pour installer une caméra, un mât et une armoire électrique au niveau du pont d'Evieu au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône français pour corréler les résultats des capteurs de déplacements (fissuromètres) sur les fissures présentes sur l'ouvrage au type de véhicule circulant sur le pont ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 du directeur départemental des territoires de l'Isère aux agents de la direction pour les actes administratifs ;

CONSIDÉRANT que ces travaux permettront d'analyser les résultats des fissuromètres et répondent ainsi à des fins de sécurité ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation, objet et durée de l'autorisation

Le Conseil Départemental de l'Isère est autorisé à installer une caméra, un mât et une armoire électrique au niveau du pont d'Evieu au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône français pour corréler les résultats des capteurs de déplacements (fissuromètres) sur les fissures présentes sur l'ouvrage au type de véhicule circulant sur le pont, conformément à la demande susvisée.

Les opérations se déroulent sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin.

Cette autorisation est valable jusqu'au 29 février 2024.

Article 2 : Conditions

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- respecter la réglementation de la réserve ;
- les travaux sont réalisés entre le 1er septembre 2023 et le 29 février 2024 ;
- informer le conservateur de la réserve naturelle au moins 3 jours à l'avance de la date des opérations ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- une remise en état de l'emprise des installations est réalisée à la fin de l'utilisation de la caméra, en informant préalablement le gestionnaire de la réserve naturelle ;
- transmettre un bilan de réalisation des opérations au conservateur de la réserve et à la DREAL.

Article 3 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 juillet 2023

Le Préfet de l'Isère,
par délégation, le directeur départemental des
Territoires de l'Isère,
par subdélégation,
la cheffe du service environnement

Clémentine Bligny

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-18-00007

portant dérogation aux dispositions de l article L.411-1 du code de l environnement pour : capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles)
et
prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d espèces animales protégées
Bénéficiaire : Agence MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT

PRÉFET
DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le

Arrêté n°
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles)
et
prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : Agence MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation et la détention de matériel biologique déposée le 08 février 2023 par l'agence Mosaïque Environnement et complétée les 07 et 11 avril 2023 et le 22 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 juin 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, l'agence Mosaïque Environnement dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100 – 111 rue du 1er mars 1943) est autorisée à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

• la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : **Espèces ou groupes d'espèces visés**
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, **à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, **à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**

• le prélèvement, le transport, l'utilisation et la détention de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION ET DÉTENTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : **Espèces ou groupes d'espèces visés**
INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates et des cuticules de coléoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des mues de reptiles potentiellement présentes dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Isère.

Protocole *:*

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des

dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Les modalités de capture sont les suivantes :

- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- phase de repérage des sites favorables en journée ;
- soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes, compléter les inventaires nocturnes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. Deux méthodes sont utilisées :
  - méthode sans capture privilégiée, avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes,
  - méthode avec capture : pêches des adultes et larves dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette et de nasses type « amphicapt », en appliquant le protocole commun de suivi des amphibiens à l'aide d'amphicapts[1] élaboré par Réserves Naturelles de France (RNF) en partenariat avec la Société Herpétologique de France (SHF). Les nasses sont installées avant le coucher du soleil et relevées le lendemain en début de matinée pour éviter tout risque de mortalité des individus ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent entre mars et juin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain[2], sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les reptiles : deux méthodes complémentaires sont utilisées :

- réalisation de transects dans les milieux favorables (notamment broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
- méthode des plaques abris avec installation de plaques sur le site, permettant aux reptiles de trouver un abri et de la chaleur ;
- capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) ;
- les prospections se déroulent entre avril et septembre.

Modalités spécifiques concernant les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, entre avril/mai et septembre/octobre.

- Si nécessaire, mise en sécurité des insectes dans des contenants plastique munis de couvercle pour identifier les individus en limitant la manipulation ;

1 *http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/06/POPAMPHIBIEN.pdf*
2 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Odonates : repérage des milieux favorables (notamment mares et fossés). Capture des espèces difficilement identifiables à vue à l'aide d'un filet avec maintien des individus par les ailes le cas échéant ;
- Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Capture des espèces difficilement identifiables à vue à l'aide d'un filet et observation à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
  - piégeage non vulnérant : en cas d'enjeux important pour les coléoptères, installation de pièges aériens accrochés aux arbres dans les milieux favorables, contenant un mélange sucré (à base de bière ou de vin et de fruits murs) et une grille pour éviter aux insectes de se noyer. Ces pièges sont relevés tous les 3 à 7 jours, ou tous les 2 jours en cas de fortes chaleurs et non disposés en cas d'épisodes connus de canicule ;
- Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant avec enregistrement le cas échéant. Les relevés d'orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 100 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de deux personnes procédant simultanément aux opérations.

ARTICLE 2.2 : Modalités de collecte, transport, utilisation et détention de matériel biologique

Les modalités de collecte, transport, utilisation et détention de matériel biologique sont les suivantes :

- recherche et ramassage des exuvies d'odonates, des cuticules de coléoptères et des mues de reptiles pour identification au laboratoire de l'agence Mosaïque environnement situé sur la commune de VILLEURBANNE ((69100 – 111 rue du 1er mars 1943), sans destruction de leur habitat ;
- stockage et conservation du matériel biologique dans des contenants adaptés pour archivage.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master « bioévaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité » ;
- Patrick Jubault, ingénieur écologue, spécialiste faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome ;
- Rémy Roques, chargé d'étude écologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Mathilde Reich, assistante d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Eric Boucard, ingénieur écologue conseil, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « ressources naturelles et environnement » ;
- Thibault Duret, assistant d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) « productions horticoles » ;
- Elsie Moureu, assistante aménagement et développement durables au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master « sciences de l'eau ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies

par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 18 juillet 2023

le Préfet

pour le préfet par délégation,

la Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-18-00008

portant dérogation aux dispositions de l article L.411-1 du code de l environnement pour : capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, insectes, mammifères et reptiles)
et
prélèvement, transport, détention et utilisation de matériel biologique d espèces animales protégées
Bénéficiaire : Agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes (BIOTOPE AURA)

PRÉFET
DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes, mammifères et reptiles)
et
prélèvement, transport, détention et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : Agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes (BIOTOPE AURA)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, la détention, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates) déposée le 26 janvier 2023 par l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes et complétée les 20 et 27 avril 2023 et le 17 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 23 juin 2023 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100 – 26 rue Emile Decorps) est autorisée à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : **Espèces ou groupes d'espèces visés**
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, **à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
MAMMIFERES
Ensemble des micromammifères, Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) potentiellement présents dans le périmètre d'étude, **à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, **à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**

- le prélèvement, le transport, la détention, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, DETENTION ET UTILISATION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : **Espèces ou groupes d'espèces visés**
INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
MAMMIFERES
Ensemble des fèces de mammifères potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des mues de reptiles potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
OISEAUX
Ensemble des plumes et pelotes de réjection potentiellement présentes dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Isère.

Protocole *:*

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- manipulations effectuées hors période d'hivernage ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- capture d'individus (amphibiens, reptiles, micromammifères, Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)), collecte dans un seau ou par épuisette, et déplacement immédiat sur quelques mètres, hors chantier, en cas de travaux d'intérêt général, dans le cadre de sauvetages ponctuels, à titre exceptionnel et uniquement en dehors du cas de travaux d'aménagement nécessitant à ce titre l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces ;

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture manuelle ou à l'aide de filet à papillon, filet surber, récipients ;
- utilisation possible de pièges non létaux à phéromones ou lumineux, uniquement en cas de nécessité ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- repérage à vue et à l'ouïe privilégié ;
- capture à l'épuisette ou au filet troubleau en cas de nécessité ;
- pose de nasses le soir, et relevé le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain[1], sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- repérage à vue privilégié ;
- utilisation de plaques à reptiles, avec soulèvement des plaques sans capture des individus ;
- pose délicate des plaques à reptiles.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 150 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de douze personnes procédant simultanément aux opérations.

Les modalités de prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique sont les suivantes :

- prélèvement de matériel biologique, transport dans des sacs ou boites plastique jusqu'aux locaux de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes pour identification et conservation si besoin, ou destruction ;
- les mues de reptiles sont collectées in situ, identifiées et repositionnées sur le lieu de prélèvement.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice FONTAINE, chargée de missions au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'un master « biodiversité écologie et évolution » ;
- Benoît DAIME, chef de projets, écologue, fauniste au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'un master « écosystèmes, agrosystèmes et développement durable » ;
- Adrien DELATTRE, chargé d'études flore et habitats au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'un master « biologie végétale » ;
- Dominique GAMBARINI, chargé d'études faune au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) gestion et protection de la nature ;
- Gaëtan TISSERON, chargé d'études faune au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'une licence « sciences de la vie, option biologie-écologie » ;
- Hélène BALLAIS, chargée d'études faune au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'un master « biologie, écophysiologie et éthologie » ;
- Marion MESUREUX, chargée d'études naturalistes au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Quentin D'ORCHYMONT, chargé d'études et expert faune au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'une licence professionnelle « métiers du diagnostic, de la gestion et de la protection des milieux naturels » ;
- William BERNARD, chargé d'études en entomologie au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'un master « science de l'environnement terrestre : expertise écologique et gestion de la biodiversité » ;
- Amélie MACQ, cheffe de projets écologue au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'un master « sciences de l'environnement » ;
- Anaïs BUATIER, cheffe de projets écologue au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, ingénieure en génie biologique ;
- Antoine CHAPUIS, directeur d'études, chef de projets et expert habitats naturels et flore au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'un master « éco-ingénierie des zones humides et biodiversité » ;
- Emeline FAVE, directrice de projets compensations écologique au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'un master « aménagement et urbanisme durables, environnement » ;
- Lucas DUGENEY, chargé de missions environnementaliste au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, ingénieur généraliste ;
- Lucie WEGENER, cheffe de projets au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'un master « biologie, géosciences, agroressources et environnement » ;
- Marine MESQUIDA, cheffe de projets et formatrice au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'un master « écologie opérationnelle » ;
- Matthieu BLANCHARD, directeur d'études, chef de projets hydrobiologiste, titulaire d'un master « application

à la bioévaluation des écosystèmes et à l'expertise de la biodiversité » ;

- Mélina CLOT, chargée de missions environnementaliste au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, ingénieure en génie de l'aménagement et de l'environnement ;
- Pauline ZARO, chargée de missions au sein de l'agence BIOTOPE Auvergne-Rhône-Alpes, ingénieure en environnement : risques, pollutions, nuisances.

Elles peuvent être accompagnées de stagiaires spécifiquement formés avant le début du stage, opérant sous leurs responsabilités et leurs contrôles directs.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

<u>ARTICLE 10</u> : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 18 juillet 2023

le Préfet

pour le préfet par délégation,

la Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-18-00009

portant dérogation aux dispositions de l article L.411-1 du code de l environnement pour : capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et insectes)
et
prélèvement et utilisation de matériel biologique d espèces animales protégées (exuvies d odonates)
Bénéficiaire : Bureau d études REALITES Environnement

PRÉFET
DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et insectes)
et
prélèvement et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Bureau d'études REALITES Environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la décision de subdélégation de signature n°38-2021-03-22-00001 du 22 mars 2021 du directeur départemental des territoires de l'Isère aux agents de la direction pour les actes administratifs ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement et l'utilisation de matériel biologique déposée le 17 février 2023 par le bureau d'études Réalités Environnement et complétée le 17 avril 2023 et le 09 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 juin 2023 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, le bureau d'études REALITES Environnement dont le siège social est situé à TREVOUX (01604 – 165 allée du Bief – BP 430) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : **Espèces ou groupes d'espèces visés**
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, **à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**
INSECTES
Ensemble des lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, **à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**

- le prélèvement et l'utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : **Espèces ou groupes d'espèces visés**
INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Isère.

Protocole *:*

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles

biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :

- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- prospections réalisées entre les mois de mars et juillet ;
- application du protocole POPAmphibiens[1] (Société Herpétologique de France) ;
- deux méthodes sont utilisées :
  - méthode sans capture privilégiée : reconnaissance des chants et recherche des individus à la lampe torche pour tous les taxons autres que les urodèles ;
  - méthode avec capture : pêche à l'épuisette limitée aux herbiers denses ou aux zones sur lesquelles les berges sont inaccessibles ;
- mise en place de la méthode des amphicapts (protocole Réserve Naturelle de France - RNF)[2] le cas échéant : pose des amphicapts en soirée et relevé des seaux le lendemain matin pour éviter tout risque de mortalité des individus ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain[3], sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- Pour les odonates et lépidoptères :
  - inventaires réalisés entre les mois de mai et août ;
  - repérage à vue privilégié ;
  - capture au filet à papillon si nécessaire pour identifier les cellules alaires ou motifs alaires, ou les motifs abdominaux (odonates) ;
  - les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
  - recherche d'indices de reproduction (œufs et larves). Les larves d'odonates capturées dans les amphicapts lors des prospections amphibiens sont immédiatement remises à l'eau, sur le lieu de capture ;
  - les exuvies d'odonates sont identifiées in situ, photographiées et repositionnées sur le lieu de prélèvement.
- Pour les autres insectes :
  - inventaires réalisés entre les mois de mai et août ;
  - inventaire réalisé préférentiellement à vue, et à l'aide d'un filet à papillon ou d'un filet fauchoir si nécessaire.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

1 *http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/06/POPAMPHIBIEN.pdf*
2 *https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf*
3 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- application du protocole POPReptiles[4] (Société Herpétologique de France) ;
- réalisation de deux types de prospections : prospection à vue et prospection sous plaques-abris.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 30 jours de terrain par an, avec l'intervention de 4 personnes pouvant procéder simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Anne-Laure CAILLON, ingénieure chargée d'affaires au sein du bureau d'études Réalités Environnement, titulaire d'un master « hydrogéologie, sols et environnement » ;
- Gaëlle FOUAILLY, chargée d'études environnement – risque - réglementation au sein du bureau d'études Réalités Environnement, titulaire d'un master « sciences de l'eau – ingénierie de la restauration des milieux et de la ressource en eau » ;
- Charline SIMON, ingénieure chargée d'études – environnement au sein du bureau d'études Réalités Environnement, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie de l'aménagement et de l'environnement ;
- Léa RAYNARD, technicienne environnement au sein du bureau d'études Réalités Environnement, titulaire d'une licence « science de la vie et de la terre – option biologie des organismes et des populations ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

4 *http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/07/POPReptile_2016.pdf*

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 18 juillet 2023

le Préfet

pour le préfet par délégation,

la Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-17-00004

AP portant prescription de la modification du PPRN de Veurey-Voroize sur le secteur du Petit Châtelard

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques

Arrêté n°
portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Veurey-Voroize sur le secteur du Petit-Chatelard.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe),

VU le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de Veurey-Voroize approuvé par arrêté préfectoral n°2001-991 du 9 février 2001, et sa révision portant sur la prise en compte des informations sur le risque inondation approuvé par arrêté préfectoral n°2007-07666 en date du 7 septembre 2007,

VU les demandes de la commune de Veurey-Voroize aux services de l'État sollicitant la modification de zonage réglementaire du PPRN à la suite de l'expertise du RTM (ONF) du 22 mars 2012,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-084-21-P-0027 en date du 26 mai 2021 portant décision de ne pas soumettre la modification du PPRN de la commune de Veurey-Voroize à l'évaluation environnementale, annexée au présent arrêté,

CONSIDÉRANT la note technique du 22 mars 2012 du service RTM de l'ONF constatant une erreur matérielle dans la carte des aléas du PPRN révisé de 2007 et proposant une nouvelle qualification des aléas du secteur haut du lieu-dit « Petit-Châtelard » de la commune de Veurey-Voroize ,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée dans le secteur du lieu-dit « Petit-Châtelard » permet de rectifier une erreur matérielle au sens de l'alinéa L.562-4-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet au sens de l'alinéa II de l'article L.562-4-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Tél : 04 56 59 43 65
Mél : ddt-ssr@isere.gouv.fr
Adresse : 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Arrête

<u>Article 1</u> – Périmètre de prescription et objet de la modification
La modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Veurey-Voroize est prescrite. Le périmètre de prescription est représenté en annexe n°1 du présent arrêté, il est situé sur la partie amont du secteur du Petit-Châtelard de la commune de Veurey-Voroize.
L'objet de la modification consiste à modifier le plan de zonage réglementaire sur fond cadastral (à une échelle au 1/5000) pour rectifier une erreur matérielle relative aux limites des aléas dans le secteur du Petit-Châtelard.

<u>Article 2</u> – Nature des risques pris en compte
La modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prend en compte les risques naturels présents dans le périmètre de prescription :

- crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versant et ravinement,
- chutes de pierres et de blocs.

<u>Article 3</u> – Service instructeur
Le directeur départemental des territoires de l'Isère est chargé de mener la procédure de modification de ce plan sous l'autorité du préfet de l'Isère.

<u>Article 4</u> – Évaluation environnementale
La modification du PPRN de Veurey-Voroize n'est pas soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, conformément à la décision de l'autorité environnementale n°F-084-21-P0027 du 26 mai 2021 (cf annexe n°2).

<u>Article 5</u> – Modalité de l'association des partenaires
Les personnes et organismes associés (POA) à la modification du PPRN de Veurey-Voroize sont les représentants de la commune de Veurey-Voroize, de Grenoble-Alpes Métropole et de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'aire urbaine de la région grenobloise.

Le projet de modification du PPRN sera soumis à l'avis des partenaires cités au présent article lors d'une phase de consultation d'une durée de deux mois.

<u>Article 6</u> – Modalité de la concertation avec le public
Le projet de dossier de modification du PPRN est mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs en mairie de Veurey-Voroize, du 14 novembre 2023 au 14 décembre 2023. Il est consultable, pendant cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu.

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de la mise à disposition sur un registre papier établi sur feuillets non mobiles mis à disposition dans la mairie de Veurey-Voroize, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu.

Ce dossier est également disponible, durant la mise à disposition du dossier au public, sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr – onglet publications – rubrique consultations et enquêtes publiques).

Le public peut également adresser ses observations à la DDT de l'Isère pendant toute la phase d'élaboration du projet de modification du PPRN :

- par courrier à l'adresse :

  Direction Départementale des Territoires de l'Isère / Service sécurité et Risques
  17 bd Joseph Vallier – BP 45
  38040 Grenoble CEDEX 9

- par courriel à l'adresse : modif-pprn-veureyvoroize@isere.gouv.fr

Article 7 – Pièces de la procédure
Le projet de modification du PPRN comprend :

- la note de présentation relative à la modification n°1 qui explique la procédure, l'objet de la modification apportée et l'exposé de leurs motifs ;
- la carte de zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5 000e ;

Les autres pièces du dossier de PPRN révisé par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 demeurent inchangées :

- la carte des aléas du dossier de 2007 **(non modifiée)** ;
- la carte de zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10 000e approuvé par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 **(non modifiée)** ;
- le règlement (version septembre 2007) approuvés par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 **(non modifié)** ;
- la note de présentation et ses annexes approuvés par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 **(non modifiée) ;**
- les fiches conseils du dossier de 2007 **(non modifiées)**.

Le dossier est accompagné au moment de la mise à disposition du public du bilan d'association et de concertation et du bilan de consultation des partenaires.

Article 8 – Notification de l'arrêté
Le présent arrêté, ainsi que les pièces annexées, sont notifiés :

- à la maire de la commune de Veurey-Voroize,
- au président de Grenoble-Alpes Métropole,
- à la présidente de l'établissement public du SCOT de l'aire urbaine de la région grenobloise.

Article 9 – Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Veurey-Voroize procède à l'affichage du présent arrêté en mairie. Pendant cette même période, le président de Grenoble-Alpes Métropole procède à l'affichage du présent arrêté au siège de la Métropole, et le président de l'établissement public du SCOT de l'aire urbaine de la région grenobloise procède à l'affichage de l'arrêté au siège de l'établissement du SCOT. Ces formalités sont justifiées respectivement par un certificat d'affichage du maire, du président de Grenoble-Alpes Métropole, et du président de l'établissement public du SCOT.

Un avis est en outre publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans le journal désigné ci-après : « LE DAUPHINE LIBÉRÉ ». La direction départementale des territoires de l'Isère, service sécurité et risques, se charge de cette insertion.

Article 12 – Phase d'approbation

Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié, pouvant être adoptée au terme des phases de consultation des partenaires et du public.

Article 10 – Exécution du présent arrêté
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire de la commune de Veurey-Voroize, le président de Grenoble-Alpes Métropole et la présidente de l'établissement public du SCOT de l'aire urbaine de la région grenobloise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 juillet 2023

le préfet,
SIGNE

ANNEXE N°1

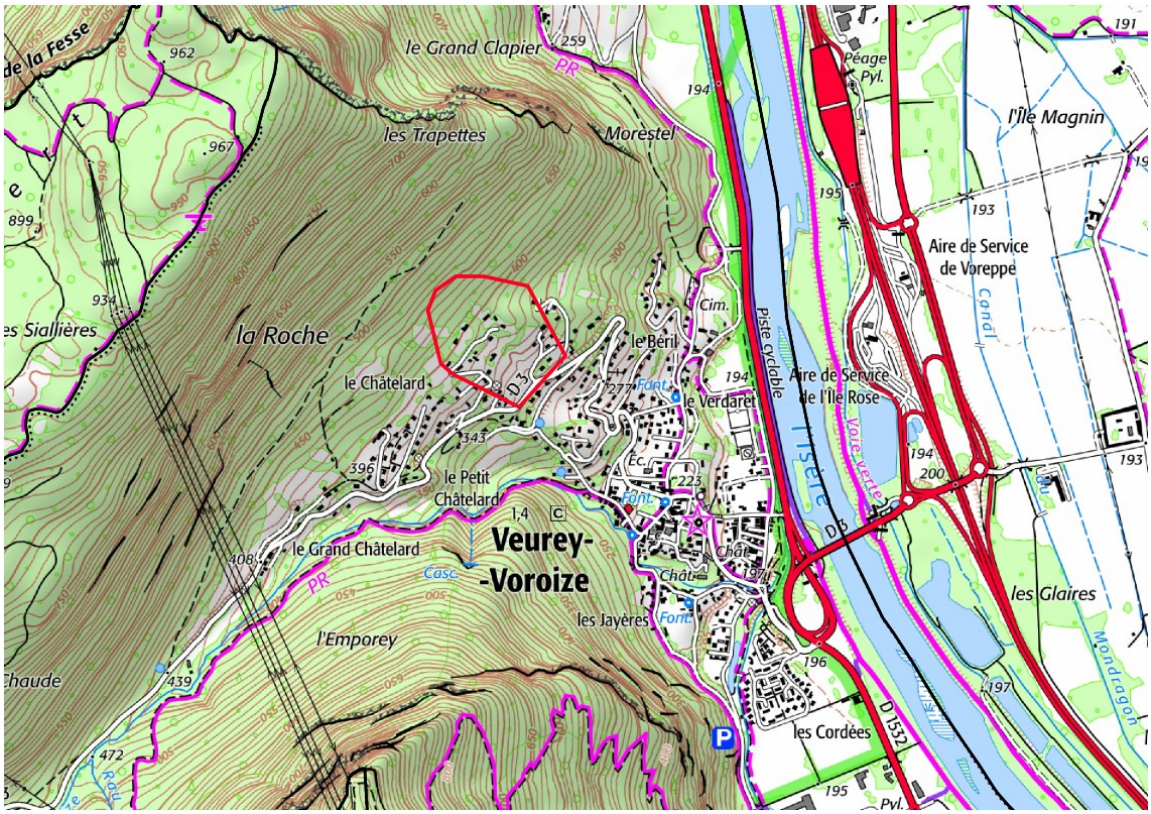

Carte de localisation du périmètre de prescription de la modification du PPRN de Veurey-Voroize (source : DDT38, fond IGN, 2022)

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-07-20-00005

Arrêté 2023-06-0103 Portant modification d agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2023-06-0103
Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-1434 en date du 10 juin 2014 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES DE SAINT CLAIR DU RHONE sise 38 parc de Varambon 38370 ST CLAIR DU RHONE ;

Considérant le bail commercial entre la société BSV représentée par Monsieur Eddie LINDECKER et la SARL AMBULANCES DE ST CLAIR DU RHONE représentée par Monsieur Eddie LINDECKER en date du 1er juin 2023 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 2 juillet 2023 ;

Considérant l'attestation de conformité des locaux en date du 12 juillet 2023,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté ARS n° 2014-1434 en date du 10 juin 2014 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

AMBULANCES DE SAINT CLAIR DU RHONE – gérant M. LINDECKER
Implantation : 5, impasse des Bourrasonnes à 38550 CLONAS SUR VAREZE
Sous le numéro : 38.2014.003

est modifié en ce qui concerne l'adresse de la société.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 4 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- 2 véhicules sanitaires légers de type D

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 20 juillet 2023

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par délégation,
La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-07-20-00004

Arrêté 2023-06-0105 Portant modification d agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DE LA VALLEE MEDIC SECOURS (38)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2023-06-0105
Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DE LA VALLEE MEDIC SECOURS (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-3851 en date du 19 juin 2018 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES DE LA VALLEE MEDIC SECOURS sise 100 route de Vienne 38150 ROUSSILLON ;

Considérant le bail commercial entre la société BSV représentée par Monsieur Eddie LINDECKER et la SARL AMBULANCES DE LA VALLEE MEDIC SECOURS représentée par Monsieur Eddie LINDECKER en date du 1er juin 2023 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 2 juillet 2023 ;

Considérant l'attestation de conformité des locaux en date du 19 juillet 2023,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté ARS n° 2018-3851 en date du 19 juin 2018 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

AMBULANCES DE LA VALLEE MEDIC SECOURS – gérant M. LINDECKER
Implantation : 5, impasse des Bourrasonnes à 38550 CLONAS SUR VAREZE
Sous le numéro : 38.2018.001

est modifié en ce qui concerne l'adresse de la société.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- 1 véhicules sanitaires légers de type D

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 20 juillet 2023

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par délégation,
La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).